

## **FAURECIA PROSPECTUS PRELIMINAIRE**

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- Document d'enregistrement universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D21-0112 en date du 11 mars 2021 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000127019 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000126999 ;
  - Les règlements des FCPE « FAUR'ESO » et « FAUR'ESO Relais 2021 » ;
  - Règlement du P.E.G.I du Groupe FAURECIA mis en place le 26 mars 2021.

### **Offre réservée aux salariés du Groupe FAURECIA par augmentation de capital et/ou cession d'actions FAURECIA**

#### **Sociétés concernées au Maroc :**

**Faurecia Équipements Automobiles Maroc ; Faurecia Automotive Systems Technologies et Faurecia Automotive Industries Morocco**

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 2 760 716 ACTIONS**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 7 EUROS**
- **PERIODE DE RESERVATION DE L'OFFRE : DU 7 AU 21 MAI 2021 INCLUS**
- **PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION DE L'OFFRE : DU 23 AU 25 JUIN 2021**

**Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC**

**LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 22 JUIN 2021**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 20 AVRIL 2021 PORTANT LES REFERENCES D1295/21/DTFE**

**ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 28 avril 2021 sous la référence VI/EM/006/2021/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de rétractation / souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1295/21/DTFE en date du 20 avril 2021 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de Réservation ;
- Le document d'enregistrement universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D21-0112 en date du 11 mars 2021 ;
- Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000127019 ;
- Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000126999 ;
- Les règlements des FCPE « FAUR'ESO » et « FAUR'ESO Relais 2021 » ;
- Le règlement du P.E.G.I du Groupe FAURECIA mis en place le 26 mars 2021.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	: Autorité du Marché Financier
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BMCI</b>	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>AMMC</b>	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>€</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IR</b>	: Impôts sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>MAD</b>	: Dirham
<b>PEGI</b>	: Plan d'Epargne De Groupe International

## DEFINITIONS

**Action** : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000121147).

**Apport Personnel** : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié, qui correspond également au versement initial.

**Ayant(s) Droit(s)** : la(les) personne(s) détenant un droit du fait de son lien, en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le salarié souscripteur (bénéficiaire direct de ce droit).

**Banque** : désigne CACIB Bank, la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO ».

**Bourse** : désigne le Compartiment A de Euronext Paris.

**Cas de Sortie Anticipée** : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

**Contrat d'Opération d'Echange** : contrat conclu entre le Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » et CACIB Bank, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

**Date d'Echéance** : le 28 juillet 2026, date à laquelle prend fin la garantie de paiement offerte aux Porteurs de Parts comme indiqué dans l'Engagement de Garantie et sans pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée.

**DICI** : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » et du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » déposés par FAURECIA dans le cadre de cette opération.

**Dividendes** : désigne tous dividendes (y compris tout acompte sur dividende, dividende exceptionnel et/ou crédit d'impôts associé), tous montants équivalents aux dividendes, tous droits (notamment droits préférentiels de souscription), titres financiers (notamment des bons de souscription d'actions ou des Actions attribuées gratuitement par l'Emetteur ou des certificats de valeur garantie) ou toute rémunération (notamment en cas de cessions temporaires de titres) effectivement reçue ou encaissée par le Compartiment au titre de l'intégralité des Actions détenues par le Compartiment.

**Dividende** : désigne la fraction du résultat d'un l'exercice de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices éventuellement réalisés par l'entreprise.

**Dividende Exceptionnel** : désigne un dividende dont le montant est exceptionnellement élevé par rapport au dividende habituellement versé et qui n'est pas récurrent. Il peut s'ajouter ou se substituer au dividende annuel.

**Emetteur** : désigne la société FAURECIA, société européenne de droit français, régie par les dispositions du règlement (CE) numéro 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, par le code de commerce et par les textes pris pour son application, au capital de 966 250 607 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre RCS 542 005 376 dont le siège social est 23-27, avenue des Champs-Pierreux – 92000-Nanterre – France.

**Employeur Local** : il s'agit des sociétés Faurecia Équipements Automobiles Maroc, Faurecia Automotive Systems Technologies et Faurecia Automotive Industries Morocco.

**FAURECIA Équipements Automobiles Maroc** : Société à responsabilité limitée (SARL) de droit marocain, au capital social<sup>1</sup> de 46 200 000 Dirhams, immatriculée

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2020

au Registre du Commerce de Kénitra sous le numéro 32645, sise KM9, Route de Tanger, Kénitra, Maroc.

**FAURECIA Automotive Systems Technologies Maroc:** Société à responsabilité limitée (SARL) de droit marocain, au capital social<sup>2</sup> de 54 365 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Salé sous le numéro 24779, sise 11100 Zone Franche de Technopolis, Lot Technopolis 29 Rocade de Rabat-Salé, Sala Al Jadida- Salé, Maroc.

**FAURECIA Automotive Industrie Morocco :** Société à responsabilité limitée (SARL) de droit marocain, au capital social<sup>3</sup> de 67 204 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Kénitra sous le numéro 48071, sise Atlantic Free Zone Extension, Lot I-8, PK13, RN4/PK150 de la voie ferrée, Commune Amer Seflia-Kénitra, Maroc.

**FIVG :** Fonds d'investissement à Vocation Générale qui sont des fonds régulés par l'AMF qui peuvent prendre la forme de fonds commun de placement (FCP) ou de société d'investissement à capital variable (SICAV).

**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) :** dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.

**Formule Sécurisée :** formule structurée proposée aux salariés éligibles de l'Emetteur et de ses filiales en France et à l'étranger en 2021 assortie d'un effet de levier et d'une garantie accordée par le Garant, mise en place au travers du Compartiment.

**FCPE « FAUR'ESO » :** FCPE à Compartiments constitué notamment pour l'application du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) mis en place par le Groupe FAURECIA.

Le FCPE « FAUR'ESO » est composé de trois compartiments : « FAUR'ESO CLASSIC », « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » et « FAUR'ESO CLASSIC+ SAR ».

**Garant :** désigne CACIB BANK.

**Groupe FAURECIA :** désigne le groupe de la Société FAURECIA S.E.

**Jour de Bourse :** jour où la Bourse est ouverte selon le calendrier officiel d'Euronext Paris, pour la détermination de références de marché.

**Jour de Bourse Ouvré :** un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Investissement initial du salarié :** il s'agit de l'investissement réalisé dans l'une et/ou l'autre des formules d'investissement proposées, égal à la somme de (i) l'apport global personnel du salarié et (ii) l'abondement global versé par l'employeur.

**Opération :** opération d'actionnariat salarié, FAUR'ESO, Offre 2021.

**OPCVM :** Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières qui est un organisme financier qui a pour vocation la collecte de l'épargne auprès des investisseurs pour la placer dans des valeurs mobilières selon des critères bien défini.

**OPC :** Organismes de placement collectif sont des fonds d'investissement qui permettent aux investisseurs de mettre en commun leur épargne, pour investir dans un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.).

**Période de Blocage :** désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié, ainsi qu'un cas de sortie anticipée obligatoire, en vertu de la réglementation des changes en vigueur. La Période de Blocage s'étend du 28 juillet 2021 au 28 juillet 2026 (inclus). Les parts seront disponibles à compter du 29 juillet 2026.

**Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) :** désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariale en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés

---

<sup>2</sup> Au 31 décembre 2020

<sup>3</sup> Au 31 décembre 2020

de FAURECIA situés en dehors de France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 26 mars 2021.

**Prix de Souscription / Prix de l'Offre :** 80% du Prix de Référence tel que défini ci-dessous et arrondi (au centime supérieur).

**Prix de Référence :** correspond à la moyenne des premiers cours cotés de l'action FAURECIA sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du 22 juin 2021 fixant la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre.

# SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions .....	3
Sommaire.....	6
Avertissement .....	7
<b>PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées .....</b>	<b>8</b>
1. Le Représentant légal du Conseil d'Administration de FAURECIA au Maroc .....	9
2. Le Conseiller Juridique .....	9
3. Le Conseiller Financier .....	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière .....	10
<b>DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération .....</b>	<b>11</b>
1. Cadre juridique de l'opération .....	12
2. Objectifs de l'opération .....	17
3. Renseignements relatifs au Capital.....	17
4. Structure de l'Offre .....	18
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre et/ou céder.....	28
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription .....	32
7. Cotation en bourse.....	32
8. Collecte des souscriptions.....	33
9. Modalités de Réservation / Souscription au Maroc.....	33
10. Modalités de traitement des ordres .....	36
11. Modalités de règlement et de livraison des titres .....	37
12. Etablissements intervenant dans l'opération .....	37
13. Conditions fixées par l'Office des changes .....	37
14. Engagements relatifs à l'information financière .....	39
15. Charges engagées.....	39
16. Régime Fiscal .....	39
17. Facteurs de Risques .....	41
<b>TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe .....</b>	<b>43</b>
1. Brève présentation.....	44
2. Principales données financières .....	45
3. Distribution de Dividendes.....	47
4. Participations du Groupe FAURECIA au Maroc : .....	48
5. Perspectives.....	48
<b>QUATRIEME PARTIE : Annexes .....</b>	<b>50</b>

## AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1295/21/DTFE en date du 20 avril 2021 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de Réservation ;
- Document d'enregistrement universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D21-0112 en date du 11 mars 2021;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000127019 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000126999 ;
- Les règlements des FCPE « FAUR'ESO » et « FAUR'ESO Relais 2021 »;
- Règlement du P.E.G.I du Groupe FAURECIA mis en place le 26 mars 2021.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les entités du Groupe FAURECIA, concernées au Maroc, sont les sociétés FAURECIA Équipements Automobiles Maroc, FAURECIA Automotive Systems Technologies et FAURECIA Automotive Industries Morocco.

# **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FAURECIA AU MAROC

Je soussigné, Rachid RAHMOUNI, co-gérant de la SARL FAURECIA Automotive Industries Morocco, représentant l'émetteur FAURECIA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 10 mars 2021, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société FAURECIA ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Rachid RAHMOUNI**

Co-Gérant

FAURECIA Automotive Industries Morocco

Atlantic Free Zone Extension, Lot I-8, PK13, RN4/PK150 de la voie ferrée,

Commune Amer Seflia-Kénitra,

Maroc

Tél : +212537329501

E-Mail : [rachid.rahmouni@faurecia.com](mailto:rachid.rahmouni@faurecia.com)

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés du Groupe FAURECIA au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à FAURECIA S.E (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 26 avril 2021;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
  - a) Les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Simon AUQUIER**

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Maroc

Tél : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : [simon.auquier@gide.com](mailto:simon.auquier@gide.com)

### 3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Le document d'enregistrement universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D21-0112 en date du 11 mars 2021 ;
- ⇒ Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000127019 ;
- ⇒ Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000126999 ;
- ⇒ Les règlements des FCPE « FAUR'ESO » et « FAUR'ESO Relais 2021 » ;
- ⇒ Le règlement du P.E.G.I du Groupe FAURECIA mis en place le 26 mars 2021 ;
- ⇒ Les procès-verbaux des organes sociaux de FAURECIA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe FAURECIA.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de FAURECIA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Mehdi HOUMAM**

*Responsable Métier Corporate Finance*

*BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca*

*Maroc*

*Tél. : 05 22 46 12 83*

*Fax : 05 22 27 93 79*

*E-mail : mehdi.houmam@bnpparibas.com*

### 4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Rachid RAHMOUNI**

*Co-Gérant*

*FAURECIA Automotive Industries Morocco*

*Atlantic Free Zone Extension, Lot I-8, PK13, RN4/PK150 de la voie ferrée,*

*Commune Amer Seflia-Kénitra,*

*Maroc*

*Tél : +212537329501*

*E-Mail : rachid.rahmouni@faurecia.com*

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## 1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION<sup>4</sup>

### **I. L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société FAURECIA tenue en date du 26 juin 2020 a décidé, dans sa :**

↳ **Dix-septième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions (suspension en période d'offre publique) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;
2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :
  - a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
  - b) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
  - c) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
  - d) de procéder à l'annulation d'actions ;
  - e) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FAURECIA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des marchés financiers ;
3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2019), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les

<sup>4</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.45

opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;

6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 31 décembre 2019 composé de 138 035 801 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 518 393 800 euros ;
7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
  - ✓ procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation,
  - ✓ conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
  - ✓ passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
  - ✓ affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
  - ✓ établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
  - ✓ fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - ✓ effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa seizième résolution.

↳ **Vingt-quatrième résolution** (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément

notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail :

1. délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;
2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée. Il est précisé que ce plafond est fixé de manière autonome et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital nécessaires pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant est fixé de manière autonome et indépendante des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée, (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
6. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-216. du code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra

décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
  - ✓ décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
  - ✓ fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
  - ✓ fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,
  - ✓ sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - ✓ constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 mai 2019 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

## **II. Le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2020**

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, s'est vu ainsi proposer une opération sur capital réservée aux salariés dite FAUR'ESO, dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

### Nombre d'actions offertes :

Le nombre total d'actions FAURECIA pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourrait dépasser un maximum de 2% du capital social de la Société en date du 26 juin 2020 (date de l'Assemblée Générale 2020). En cas d'émission d'actions nouvelles, la Société pourrait procéder au rachat et à l'annulation d'un nombre comparable d'actions acquises sur le montant afin de diminuer l'effet dilutif de l'augmentation de capital.

### Périmètre de l'Offre :

L'Offre serait ouverte aux salariés de FAURECIA ainsi qu'à ceux de toutes les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et qui sont adhérentes au plan d'épargne de groupe FAURECIA.

Il est envisagé que l'Offre soit également ouverte aux sociétés non françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, et dont le siège social est situé dans les pays suivants : Mexique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Pologne, Allemagne, Espagne, Portugal, Brésil, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Maroc, Inde, Japon (cette liste de pays pourra évoluer en fonction notamment des études juridiques et fiscales en cours).

Les bénéficiaires de l'Offre seraient les salariés et les mandataires sociaux ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/rétractation, et en France, les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG (les « Bénéficiaires »).

### Formules envisagées :

L'Offre comportera deux formules :

- i. La formule classique : les souscripteurs pourront acquérir des actions avec une décote de 20% du « prix de référence » (calculé comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action FAURECIA sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre). Ces actions pourraient être acquises par le biais d'un fonds commun de placement collectif (« FCPE ») ou, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, directement par les Bénéficiaires.

Les actions acquises selon cette formule devront être conservées pendant cinq ans.

- ii. La formule multiple : les souscripteurs pourront acquérir des actions avec une décote de 20% du « prix de référence » et avec un financement bancaire égal à neuf fois son apport personnel.

Dans cette formule, les actions seraient acquises par le biais d'un FCPE et devront être conservées pendant cinq ans.

Les souscripteurs dans la formule multiple bénéficieront d'une garantie, accordée par la banque, de leur apport personnel et du plus élevé des montants suivants : (i) un rendement annuel minimum et (ii) un rendement de leur investissement basé sur un multiple de toute augmentation du cours de l'action FAURECIA pendant la durée de la période d'investissement.

Dans certains pays, la structure de la formule multiple serait adaptée en fonction de la législation locale.

### Abondement :

Un abondement sera proposé par le Groupe aux salariés investissant dans l'Offre.

### Mécanisme de répartition :

Si les demandes de souscription excèdent le nombre total d'actions offertes, les actions seront réparties entre les souscripteurs, selon une méthode de répartition qui devrait favoriser les demandes de souscription les plus modestes et entraîner la réduction des demandes les plus importantes, jusqu'à ce que le nombre maximum autorisé d'actions offertes soit atteint.

### Calendrier

L'ouverture d'une période de « réservation » initiale est prévue entre le 7 et le 21 mai 2021. Pendant cette période, les salariés pourront formuler des demandes de souscription à titre non contraignant. Le prix de souscription devrait être fixé le 22 juin 2021. Une période de « souscription/rétractation » devrait suivre, entre le 23 et le 25 juin 2021, au cours de laquelle ils pourront ajuster ou annuler leurs demandes de souscription ou de manière plus restreinte, formuler de nouvelles demandes de souscription. La livraison des actions devrait être fixée au 28 juillet 2021. Les dates définitives seront fixées par le Directeur général.

### **Décision du Conseil d'administration :**

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a approuvé lors de sa réunion du 10 décembre 2020, le projet de mise en place de l'Offre tel que décrit ci-dessus, et en conséquence :

- ✓ Décide que le nombre d'actions offertes sera limité à un maximum de 2% du capital social de la Société en date du 26 juin 2020,
- ✓ Donne tous pouvoirs au Directeur général pour :
  - ✎ décider de la nature des actions offertes (actions nouvellement émises en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution de de l'Assemblée Générale de la Société du 26 juin 2020, ou actions existantes),
  - ✎ fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant précisé que la période de souscription pourra être précédée d'une période de

réservation des souscriptions et que le Directeur général aura également le pouvoir de différer la fixation de ces dates,

- ✉ Fixer le prix de souscription des actions, qui conformément aux dispositions du Code du travail, sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant la date de fixation par le Directeur général de la date d'ouverture de la période de souscription après l'application d'une décote de 20%.

Sur la base des décisions qui précèdent, le Directeur Général procèdera à la mise en œuvre de l'Offre, en finalisera les détails et plus généralement, effectuera toutes les opérations et formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou à la cession des actions existantes.

Dans ce cadre, concernant les sociétés Marocaines du Groupe FAURECIA, peuvent participer à cette opération objet du présent prospectus préliminaire, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au PEGI des sociétés suivantes filiales à 100% de façon directe de FAURECIA:

- FAURECIA Équipements Automobiles Maroc, ;
- FAURECIA Automotive Systems Technologies Maroc et
- FAURECIA Automotive Industries Morocco.

### **III. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 20 avril 2021, son autorisation pour permettre à la société FAURECIA, société de droit européen, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

## **2. OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Le Groupe FAURECIA, en France, s'est doté, au fil des dernières années, de plusieurs dispositifs permettant à ses salariés de se constituer une épargne. Les salariés disposent ainsi, depuis 2004, d'un plan d'épargne Groupe (PEG) ouvert aux sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement, ainsi qu'aux versements volontaires.

En 2021, le Groupe FAURECIA lance sa première opération d'actionnariat salarié à l'international, y compris au Maroc. Cette nouvelle étape traduit la volonté du Groupe FAURECIA d'associer davantage tous les salariés à l'avenir de la Société.

Cette opération se veut ainsi être un outil de rétribution, de partage des fruits de la croissance, d'attraction et de fidélisation tant en France qu'au niveau international.

Au 31 décembre 2020, l'actionnariat salarié de FAURECIA, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représente 819 875 actions, soit 0,59 % du capital.

Cette opération, qui porte sur un maximum de 2 % du capital social de la Société, sera déployée dans 15 pays et permettra d'associer 90 % des collaborateurs du Groupe. Elle devrait être finalisée d'ici fin juillet 2021.

## **3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL<sup>5</sup>**

Au 31 décembre 2020 et au 19 février 2021, le capital social est de 966 250 607 euros, divisé en 138 035 801 actions de 7 euros de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions de la Société sont représentatives du capital social.

La répartition du capital et des droits de vote de FAURECIA au cours des deux derniers exercices est la suivante :

<sup>5</sup> Pour plus de détails se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 372

## Structure du Capital Social sur les 2 dernières exercices :

Actionnaires	31-déc-20						31-déc-19					
	Titres	% du capital	Droits de vote théoriques <sup>(2)</sup>	% de droits de vote théoriques	Droits de vote exercables en assemblées <sup>(3)</sup>	% de droits de vote exercables	Titres	% du capital	Droits de vote théoriques <sup>(2)</sup>	% de droits de vote théoriques	Droits de vote exercables en assemblées <sup>(3)</sup>	% de droits de vote exercables
Peugeot SA <sup>(1)</sup>	54 297 006	39,34	108 594 012	56,02	108 594 012	56,16	63 960 006	46,34	127 920 012	62,99	127 920 012	63,34
FCPE Faurecia Actionariat	458 110	0,33	791 590	0,41	791 590	0,41	388 152	0,28	695 270	0,34	695 270	0,34
Mandataires sociaux	98 523	0,07	121 413	0,06	121 413	0,06	52 462	0,04	56 907	0,03	56 907	0,03
Auto détention	499 273	0,36	499 273	0,26			1149 994	0,83	1149 994	0,57		
Autres actionnaires/ nominatifs et porteur)	82 682 889	59,90	83 849 813	43,25	83 849 813	43,37	72 485 187	52,51	73 273 444	36,08	73 273 444	36,28
<b>Total</b>	<b>138 035 801</b>	<b>100,00</b>	<b>193 856 101</b>	<b>100,00</b>	<b>193 356 828</b>	<b>100,00</b>	<b>138 035 801</b>	<b>100,00</b>	<b>203 095 627</b>	<b>100,00</b>	<b>201 945 633</b>	<b>100,00</b>

Source : Document d'enregistrement universel 2020 p 372

(1) Société absorbée par FCA le 16 janvier 2021 dans le cadre de la fusion entre PSA et FCA. La société combinée issue de la fusion détenant la participation dans FAURECIA est dénommée Stellantis.

(2) Droits de vote théoriques = nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, incluant les actions privées de droits de vote (y compris les actions auto détenues). Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable en matière de franchissement de seuils, les seuils de participation relatifs aux droits de vote sont calculés sur la base des droits de vote théoriques (et non des droits de vote exercables).

(3) Droits de vote exercables = nombre de droits de vote attachés aux actions non privées de droit de vote.

Ⓞ L'écart entre le nombre d'actions détenues par l'actionnaire et le nombre de droits de vote exercables résulte de la détention par l'actionnaire de droits de vote double individuels et autres (par différence). Les dirigeants, mandataires sociaux du Groupe ne détiennent pas plus de 5 % du capital du Groupe.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 19 325 012 Euros par émission de 2 760 716 actions nouvelles, représentant 2% du capital social au 19 février 2021.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société FAURECIA passerait à 985 575 619 Euros divisé en 140 796 517 actions de 7 Euros de valeur nominale chacune.

## 4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI du Groupe FAURECIA sont invités à souscrire des Actions FAURECIA émises / cédées à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre du présent prospectus préliminaire.

L'opération baptisée « FAUR'ESO » présentée aux salariés du Groupe FAURECIA au Maroc est proposée selon deux formules d'actionariat : classique (ci-après « FAUR'ESO Classic ») et à effet de levier et garantie (« FAUR'ESO Leverage»), via respectivement le Compartiment « FAUR'ESO Relais » du FCPE « FAUR'ESO » (inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000127019) et du compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » (inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000126999).

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire des FCPE et des Compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions FAURECIA.

### Abondement :

Quelle que soit la formule choisie, FAURECIA complète l'apport personnel avec un abondement, en fonction du montant de l'apport personnel du salarié.

Le montant maximum de l'abondement brut est de :

- 600 € dans la formule FAUR'ESO CLASSIC et,
- 400 € dans la formule FAUR'ESO LEVERAGE.

### I. Formule « FAUR'ESO Classic » :

La formule d'investissement classique ("FAUR'ESO Classic ") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « FAUR'ESO Relais » du FCPE « FAUR'ESO » aux actions FAURECIA acquises dans le cadre de l'opération FAUR'ESO 2021.

Les Actions sont souscrites par le fonds « FAUR'ESO Relais » pour le compte des Porteurs de Parts au prix arrêté le 22 juin 2021, par le Directeur général de FAURECIA, correspondant à la moyenne des premiers cours cotés de l'action FAURECIA sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre, diminué d'une décote de 20% et arrondi au centime supérieur.

Le Fonds « FAUR'ESO Relais » a vocation à être investi en actions FAURECIA admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions de cette société, réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG et du PEGI pendant la période de réservation du 7 au 21 mai 2021 et de souscription/rétractation du 23 juin inclus au 25 juin 2021 inclus. Après le 25 juin 2021, les souscriptions effectuées seront irrévocables.

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

## **1. Jusqu'à la date de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions:**

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, les sommes éventuellement reçues pourront être investies selon une approche prudente.

Cette gestion induit les risques de perte en capital, de crédit et de taux.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- Risque de crédit :

Le Fonds présente un risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

## **2. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions :**

La totalité des actifs du Fonds « FAUR'ESO Relais » sera transférée, après accord du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés Financiers, dans le compartiment FAUR'ESO CLASSIC du Fonds « FAUR'ESO » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

Le compartiment « FAUR'ESO Classic » du Fonds « FAUR'ESO » est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment (Faur'Eso Classique) a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant au minimum 98% de son actif en Actions; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces Actions.

Le Compartiment pourra détenir à hauteur maximum de 2% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et des liquidités.

La valeur liquidative du Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des Actions et dépendante de la situation financière future de la Société FAURECIA

#### ↳ Profil de risque

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque actions spécifique :

Les actions FAURECIA constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action FAURECIA baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

- Risque de liquidité :

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### ↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98% de son actif en Actions
- Au maximum à 2% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire".

#### ↳ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"
- les dépôts
- les bons de souscription
- les titres de créance
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 2 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### 3. Abondement :

Dans le cadre de la formule FAUR'ESO Classic, FAURECIA complète l'apport personnel avec un abondement maximum brut de 600 euros versé selon la grille ci-dessous :

Apport Personnel	Abondement en %	Abondement maximal
Jusqu'à 600 € inclus	100 %	600 €
<b>Soit un abondement maximal brut de</b>		<b>600 €</b>

L'abondement est financé par l'entreprise et il augmente le montant de l'apport personnel. L'investissement initial dans la formule sera donc composé de l'apport personnel plus l'abondement versé par FAURECIA.

### 4. Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 Euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### 5. La valeur liquidative<sup>6</sup> :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Pour le compartiment « FAUR'ESO Classic », la valeur liquidative du Fonds pourra être réajustée avec la valeur de l'Action par division ou regroupement des parts du Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

### 6. Les sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

## **II. Formule « FAUR'ESO Leverage 2021 » :**

En souscrivant dans cette formule d'investissement dite "sécurisée et à effet de levier », les salariés bénéficient d'une formule de souscription permettant de souscrire dans le cadre des PEG et PEGI des actions émises et/ou cédées par FAURECIA via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet.

Dans cette formule, les actions sont souscrites par les Salariés par l'intermédiaire du FCPE à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action FAURECIA

<sup>6</sup> Pour plus d'informations se référer au Règlement du FCPE « FAUR'ESO » p 18

constatés sur les 20 jours de bourse précédant la date de la décision du conseil d'administration, ou, par délégation, du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription (le "Prix d'Emission Non Décoté"), diminué d'une décote de 20 % et arrondi au cent supérieur (le "**Prix d'Emission Décoté**").

Le prix de souscription par les Salariés de chaque part (la "Part" ou les "Parts", selon le cas) émise par le FCPE sera égal au Prix d'Emission Décoté (le "**Prix de Souscription**") étant précisé que ce prix ne fera pas l'objet d'ajustement.

La totalité des actions FAURECIA ainsi souscrites sera libérée dès la souscription. Cette libération par le FCPE, au nom et pour le compte des Salariés sera effectuée et/ou acquises par les Salariés par l'intermédiaire du FCPE et sera payée :

- à hauteur de 10%, grâce aux fonds apportés par chaque Salarié (abondement inclus) (l' "Investissement Initial") et,
- pour la différence, soit 90%, grâce aux fonds apportés par la banque CACIB au titre de l'Opération d'Echange (tel que ce terme est défini ci-dessous).

#### **Principales caractéristiques de la formule à effet de levier :**

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel ;
- simultanément, le Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital, un montant égal à 9 fois l'apport personnel de chaque salarié ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'apport personnel de chaque salarié (abondement inclus), augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

Le Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » bénéficie d'une « Garantie », dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie décrite ci-dessous.

En conséquence, cette Garantie lui permet de restituer à tout porteur de Parts (ci-après « les Porteurs de Parts »), tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée :

- 100 % de son investissement (incluant son apport personnel et l'abondement),  
majoré
- d'un rendement minimum de 2% par an capitalisé sur l'investissement initial en euros (apport personnel + abondement) quelle que soit l'évolution du cours de l'action FAURECIA ou 6,4 fois la hausse moyenne protégée de l'action FAURECIA si celle-ci s'avère supérieure au rendement de 2% par an.

En contrepartie des garanties offertes, le souscripteur porteur de parts renonce :

- aux dividendes et autres produits des actions FAURECIA ainsi qu'à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription). Dans le calcul de la performance : en pratique, le FCPE acquiert des actions FAURECIA à un cours décoté, mais le gain sera calculé à partir du prix de référence et non à partir du prix de souscription.
- Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action FAURECIA, la performance lui revenant dépendant de la hausse

moyenne du cours de l'action FAURECIA constatée sur l'ensemble de la période.

→ En cas de résiliation par la société de gestion, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange 2021.

Les Porteurs de Parts conservant leurs Parts dans le Compartiment au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus de la Garantie.

### **1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » (le « Compartiment ») est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les porteurs de parts du Compartiment (les « Porteurs de Parts ») bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts (les « Parts »), dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 28 juillet 2026 ou à toute date de sortie anticipée (une « Date de Sortie Anticipée ») en cas de sortie anticipée prévu par le Code du travail (un « Cas de Sortie Anticipée »), sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- **du Prix de Souscription,**
- **et de la valeur la plus haute entre :**
  - o **le Rendement**
  - o **et 6,4 fois la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« Opération d'Echange »).

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 28 juillet 2021 entre le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

### **Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement**

#### **↪ Participation à la Hausse Moyenne Protégée :**

A toute Date de Sortie Anticipée et à la date d'échéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "Participation à la Hausse Moyenne Protégée ") sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t = \alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$$

#### **Avec :**

" **$\alpha$** " représente 6,4 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 30 juillet 2021 et la Date de Sortie Anticipée (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action

sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée jusqu'à la date d'échéance.

**"Relevé i"** désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

**"Date de Relevé i"** désigne, tous les mois, le dernier jour de Bourse ouvré du mois « i » concerné, et pour la première fois le 28 juillet 2021. La dernière Date de Relevé i sera le 30 juin 2026.

#### **Rendement**

A toute Date de Sortie Anticipée et à la date d'échéance, le rendement pour chaque Part (ci-après le "Rendement"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [ (1+2\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1 ] \times \text{Prix de Souscription}$$

sachant que **"Nbj"** représente le nombre exact de jours écoulés entre la date de commencement de l'Opération d'Echange (incluse) ("Date de Commencement") et la Date de Sortie Anticipée (exclue).

A la Date d'échéance : Rendement = 10.41% x Prix de Souscription

#### **L'engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (le "Garant") garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

**(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription**

**et de**

**(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.**

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

## **2. Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment.

## **3. Profil de risques :**

- Risque de contrepartie :

Le Compartiment a recours à des opérations d'acquisition temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie,

exposent le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

- Risque de liquidité :

Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

- Risque juridique :

L'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque lié à l'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment

**En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :**

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque de crédit :

Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

**4. Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions de la Société FAURECIA cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code ;

**5. Abondement :**

Dans le cadre de la formule FAUR'ESO Leverage 2021, FAURECIA complète l'apport personnel avec un abondement maximum de 400 Euros versé selon la grille ci-dessous :

<b>Apport Personnel</b>	<b>Abondement en %</b>	<b>Abondement maximal</b>
Jusqu'à 200 € inclus	200 %	400 €
<b>Soit un abondement maximal brut de</b>		<b>400 €</b>

**6. Les parts :**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Pour le compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 », la valeur initiale de la part à la constitution du compartiment était égale à 10 Euros.

**7. La valeur liquidative :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Pour le compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » :

La valeur liquidative est établie :

- jusqu'à la date d'échéance, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois et à la date d'échéance elle est calculée le jour ouvré suivant ;
- après la date d'échéance, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

### **8. Sommes distribuables**

Pour le compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » : en conformité avec les dispositions de l'Opération d'Echange considérée le Fonds devra verser à CACIB un montant équivalent à 100% des dividendes à chaque date de mise en paiement.

### **9. Exemples chiffrés<sup>7</sup> :**

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 45,00 € ("Prix de Référence")
- un prix d'acquisition décoté de 36,00 € ("Apport Personnel").

---

<sup>7</sup> Source : DICI

**1. Cas le moins favorable**  
 Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 45,00 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41 % au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (45,00 - 45,00) = 0 \text{ €}$

soit un total de 39,75 € ( $36,00 \text{ €} + 3,75 \text{ €}$ ).

Cela correspond à une performance de 10,41%, soit un rendement annuel de 2 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel ainsi qu'au rendement annuel de 2%, quelle que soit l'évolution de l'Action.

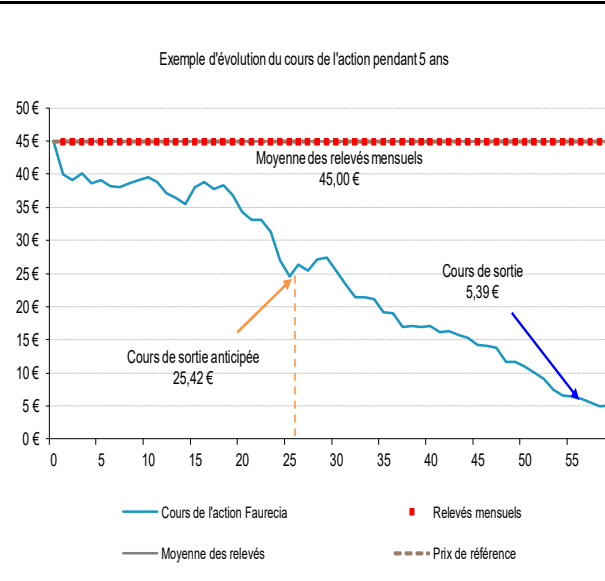
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30 mois (Cours Moyen de Référence : 45,00 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08% au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (45,00 - 45,00) = 0 \text{ €}$

soit un total par part de 37,83 € ( $36,00 \text{ €} + 1,83 \text{ €}$ ).

Cela correspond à une performance de 5,08%, soit un rendement annuel de 2%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (45,00 €) et non du Prix de Souscription (36,00 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



**2. Cas médian**  
 Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 47,20 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41% au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (47,20 - 45,00) = 14,08 \text{ €}$

soit un total de 50,08 € ( $36,00 \text{ €} + 14,08 \text{ €}$ ).

Cela correspond à une performance de 39,11%, soit un rendement annuel de 6,82 %.

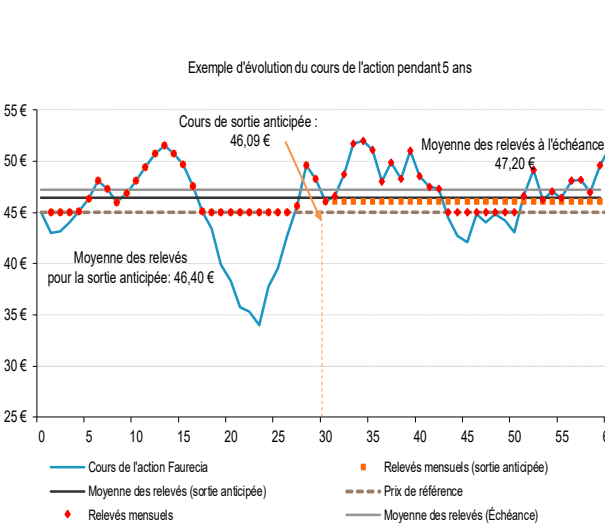
Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 46,40 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08 % au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (46,40 - 45,00) = 8,96 \text{ €}$

soit un total par part de 44,96 € ( $36,00 \text{ €} + 8,96 \text{ €}$ ).

Cela correspond à une performance de 24,89%, soit un rendement annuel de 9,30%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (45,00 €) et non du Prix de Souscription (36,00 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



**3. Cas favorable**  
 De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 53,50 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 10,41 % au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (53,50 - 45,00) = 54,40 \text{ €}$

soit un total de 90,40 € ( $36,00 \text{ €} + 54,40 \text{ €}$ ).

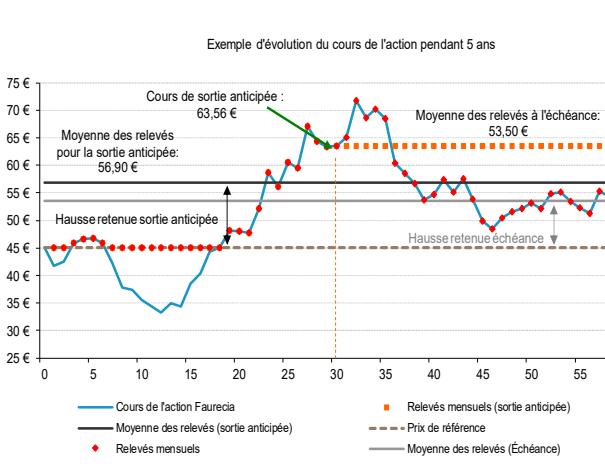
Cela correspond à une performance de 151,11%, soit un rendement annuel de 20,21%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 56,90 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus
- le maximum entre :
  - le gain fixe capitalisé de 2% par an, soit 5,08% au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83 \text{ €}$  ;
  - 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (56,90 - 45,00) = 76,16 \text{ €}$

soit un total par part de 112,16 € ( $36,00 \text{ €} + 76,16 \text{ €}$ ).

Cela correspond à une performance de 211,56%, soit un rendement annuel de 57,55%.



## 5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE ET/OU CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires.

⇒ **Place de cotation**

Les actions FAURECIA sont cotées sur le marché d'Euronext Paris.

⇒ **Nombre de titres à émettre/céder**

Au maximum, 2 760 716 actions.

⇒ **Valeur nominale**

7 Euros par action.

⇒ **Libération des titres**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Augmentation de capital et/ou cession d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment d'Euronext Paris.

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**abondement inclus et hors complément bancaire**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- i. 10% (abondement inclus et hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ; ou
- ii. 25% (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute 2021 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable (pour le calcul du plafond de 25%, un simulateur est disponible sur le site dédié à l'offre).

Un simulateur est mis à la disposition des salariés souscripteurs sur le site [www.faureso.faurecia.com](http://www.faureso.faurecia.com) pour vérifier que l'investissement dans l'offre respecte bien ces règles.

Toutefois, il lui appartient, assisté le cas échéant du département des ressources humaines, de calculer le plafond de 10% applicable en vertu de la réglementation des changes marocaine, lequel n'est pas inclus dans le simulateur.

Toute souscription dépassant ces plafonds sera réduite.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 11 624 179,50 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2020, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Épargne Groupe International 2021 du groupe

FAURECIA, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ ***Droits attachés aux titres émis et/ou cédés:***

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

⇒ ***Rachat***

Les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe International sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 28 juillet 2026, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu dans le PEGI.

**Cas de déblocage anticipé au Maroc :**

Les cas de déblocage anticipé prévus sont les suivants :

- mariage de l'intéressé;
- naissance, ou arrivée ou foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, ou son ancien conjoint:
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil français ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
- invalidité du salarié, de ses enfants, ou de son conjoint, cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint (Dans ce cas, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits) ;
- cessation du contrat de travail ou du mandat social<sup>(8)</sup> ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remis en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

---

<sup>8</sup> La mutation d'un bénéficiaire entre deux Sociétés adhérentes au PEGI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La dernière date de sortie anticipée sera celle du 30/06/2026 pour le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 ».

#### **Pour le compartiment « FAUR'ESO Classic »**

- a) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise seront transférés, dans la part F du présent Fonds, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires (date de sortie effective de l'Entreprise), dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

- b) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
- avant 12 heures si transmission par courrier
  - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds ou, au frais du porteur de parts, en actions. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **Pour le compartiment FAUR'ESO Leverage 2021 :**

- Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la date d'échéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée. Il est précisé que la dernière date de rachat sera le 30/06/2026.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure de Paris). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du règlement du FCPE « FAUR'ESO » et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéficiaire du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ À la date d'échéance

Au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, leur choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la date d'échéance en numéraire,
- OU
- le maintien de leurs avoirs dans le compartiment, qui fusionnera dans le compartiment FAUR'ESO CLASSIC, après décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix sur le site Internet du Teneur de compte, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance.

En cas de défaut de réponse, les avoirs seront :

- affectés au FCPE Amundi Trésorerie ESR, pour les avoirs détenus dans le cadre du PEG
- affectés au compartiment FAUR'ESO Classic, pour les avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du règlement du FCPE « FAUR'ESO ».

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéficiaire du Porteur de Parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement de la Valeur de Résiliation<sup>9</sup> (valeur de remplacement reflétant la valeur économique de l'opération à la date de résiliation de l'Opération d'Echange), l'Opération d'Echange sera dénouée et les Porteurs de Parts et le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

<sup>9</sup> Les modalités de calcul de cette valeur seront définies dans le cadre de l'Opération d'Echange.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 22 juin 2021.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 22 juin 2021) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 28 juillet 2021).

## 6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence exprimé en euros diminué d'une décote de 20%.

Le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action FAURECIA sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du 22 juin 2021 fixant la date d'ouverture de la période de souscription de l'Offre.

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	50,76	40
6 mois	50,76	31,05
1 an	50,76	27,87

## 7. COTATION EN BOURSE

L'opération se déroulera en deux étapes : une période de réservation prévue du 7 au 21 mai 2021 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription / rétractation, du 23 au 25 juin 2021 inclus.

### Calendrier de l'opération au Maroc :

• 28 avril 2021	Visa préliminaire de l'AMMC
• 29 avril 2021	Date de démarrage de la campagne de communication
• 7 mai 2021	Date d'ouverture de la période de réservation
• 21 mai 2021	Date de clôture de la période de réservation
• 22 juin 2021	Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change
• A déterminer ultérieurement	Visa définitif de l'AMMC
• 23 juin 2021	Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation à l'international
• 25 juin 2021	Date de clôture de la période de souscription/rétractation
• 28 juillet 2021	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de FAURECIA (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités qu'en août 2021.
• 28 juillet 2021	Date de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession des actions et livraison des Actions au FCPE

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0000121147
- Mnémonique : EO
- Classification sectorielle ICB: 40101025, Auto Parts
- Lieu de cotation : Euronext Paris

⇒ **Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action FAURECIA entre le 22 avril 2020 et le 21 avril 2021**



Source : Boursorama

Au 21 avril 2021, l'action cotait 47,20 Euros, en hausse de 69,4% par rapport au 22 avril 2020 (27,87 Euros) et par comparaison, le CAC40 a connu une hausse de 40,8% au cours de la même période.

## 8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe FAURECIA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

## 9. MODALITES DE RESERVATION / SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Tous les salariés actifs résidents des sociétés adhérentes peuvent être bénéficiaire du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois (ci-après, les « **Bénéficiaires** »).

Sont considérés comme ayant 3 mois d'ancienneté, les collaborateurs ayant travaillé au moins 3 mois entre le 1er janvier 2020 et le 25 juin 2021, de façon continue ou discontinue au sein du Groupe FAURECIA.

En outre, dans les sociétés adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social.

Le versement d'un Bénéficiaire dans le PEGI entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier. Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du règlement du PEGI complété de ses annexes, ainsi que, le cas échéant, des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus préliminaire tout salarié actif résident des filiales adhérentes au PEGI de FAURECIA, soit au Maroc : FAURECIA Équipements Automobiles Maroc, FAURECIA Automotive Systems Technologies et FAURECIA Automotive Industries Morocco.

#### ⇒ **Période de réservation**

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 7 au 21 mai 2021 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription mais de façon totale et non partielle.

#### ⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions FAURECIA par l'intermédiaire du FCPE « FAUR'ESO Relais » et/ou du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » durant la période de réservation peuvent :

- utiliser le bulletin de réservation<sup>10</sup> qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local ou ;
- Réserver via le site en ligne mis à leur disposition [www.faureso.faurecia.com](http://www.faureso.faurecia.com).

Il est aussi précisé que, même en cas de réservation effectuée en ligne, le salarié est tenu de remettre le bulletin de réservation à son correspondant des Ressources Humaines.

Les modalités pratiques de réservation en ligne sont décrites sur la brochure d'information en page 14 (en annexe du Prospectus préliminaire).

#### ⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription/rétractation est prévue du 23 au 25 juin 2021 inclus<sup>11</sup>.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler la réservation via le bulletin de rétractation ;
- confirmer la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

#### ⇒ **Modalité de règlement**

Le montant de l'apport personnel sera réglé uniquement au moyen d'une avance consentie par l'employeur, remboursée par déductions sur salaire pendant une période de douze (12) mois à partir du mois d'août 2021.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2020 (montant de l'abondement compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020).

#### ⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de confirmation de souscription ou d'un bulletin de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la

<sup>10</sup> Le bulletin de réservation est joint en annexe du présent prospectus préliminaire.

<sup>11</sup> Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne de Groupe International.

Le bulletin de confirmation de souscription ou le bulletin de nouvelle souscription doit être remis au département des ressources humaines de l'Employeur Local accompagné des documents requis par la réglementation des changes en cours.

Le règlement de l'apport personnel sera effectué au moyen d'une avance sur salaire consentie par l'Employeur Local.

Cette avance sera remboursée par prélèvement d'un montant de 1/12<sup>ième</sup> sur les salaires allant du mois d'août 2021 à juillet 2022.

Ce mode de paiement par retenue sur salaire n'engendrera aucun frais financier pour le salarié (assimilé à une avance de trésorerie sans intérêt).

La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

⇒ **Plafond de souscription**

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 25% (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque inclus ) de la rémunération annuelle brute estimée 2021 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), ou (ii) 10% (abondement inclus et hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Les salariés peuvent se reporter au supplément local ou contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable lors de la période de réservation.

Au cours de la période de rétractation/souscription :

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation, ou de souscrire sans avoir réservé au préalable.

Toutefois, en l'absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération brute de l'année 2021 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené

à 2,5%<sup>12</sup> seulement de la rémunération éligible (abondement inclus et hors complément bancaire) durant la période de rétractation / souscription<sup>13</sup>.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 2,5% (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute estimée 2021 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10% (abondement inclus et hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En cas de réservation effectuée par le souscripteur, les plafonds applicables durant la période de réservation demeurent acquis durant la période rétractation /souscription.

Les salariés au Maroc bénéficieront de la part de leur Employeur Local de l'octroi d'une avance de trésorerie en vue de l'acquisition de parts de FCPE dans le cadre de l'opération FAUR'ESO 2021. Cette avance sera consentie sur 12 (douze) mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois d'août 2021.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie octroyée, l'Employeur Local<sup>14</sup> sera en droit de :

- prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis;
- opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

## 10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Le montant global de l'opération réservée aux salariés ne pourra dépasser 2% du capital social de la Société au 26 juin 2020, limite fixée par l'Assemblée Générale tenue à la même date: soit 19,32 millions d'euros.

En cas de dépassement du plafond de l'augmentation de capital / cession d'Actions 2021, il sera procédé à la réduction des demandes d'acquisition par écrêtement de celles dont les montants sont les plus élevés, jusqu'à ce que le montant total des demandes ainsi réduites respecte le plafond de l'Augmentation de capital / Cession d'actions 2021. La méthode suivante sera appliquée :

1. Les demandes d'acquisition sont classées en fonction de leur montant, des plus élevées (rang 1) aux moins élevées (rangs suivants) ;
2. Les demandes d'acquisition dont le montant est le plus élevé (rang 1) sont réduites en premier, pour atteindre le niveau des demandes d'acquisition juste en dessous (rang 2) ;
3. Si le montant total des demandes d'acquisition ainsi réduites excède toujours le plafond du nombre d'Actions offertes, les demandes d'acquisition du rang 2 sont réduites pour atteindre le montant des demandes d'acquisition juste en-dessous (rang 3) ;
4. La réduction s'opère ainsi par écrêtement pour atteindre le niveau du montant de la demande d'acquisition du rang inférieur, jusqu'à atteindre le plafond permettant de servir le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital / cession d'actions 2021 ou un montant inférieur.
5. Si la réduction conduit à un montant total inférieur au plafond, le reliquat est réparti de façon égalitaire entre toutes les demandes d'acquisition qui auront été écrêtées.

<sup>12</sup>La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « FAUR'ESO » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération

<sup>13</sup> Se référer à la brochure d'information Internationale

<sup>14</sup> Conformément aux clauses du bulletin

Si la demande d'acquisition des salariés doit être réduite, ils en seront informés dans la semaine du 8 juillet 2021.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le montant du paiement du salarié tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au compartiment en une fois et après réductions éventuelles. Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

### **11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 28 juillet 2021 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts AMUNDI TENUE DE COMPTES, seront attribuées aux souscripteurs, le 28 juillet 2021, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

AMUNDI TENUE DE COMPTES indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

### **12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION**

La société de gestion du FCPE est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, sise 90, Boulevard Pasteur-75015, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est AMEUNDI ESR, sise 90, Boulevard Pasteur-75015, Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque CACEIS BANK, dont le siège social est 12, Place des Etats-Unis-92547-Montrouge Cedex.

### **13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES**

Les sociétés du Groupe FAURECIA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel plus l'abondement) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe FAURECIA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % de leur capital social par FAURECIA sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe FAURECIA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :

- une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
- l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe FAURECIA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2021, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe FAURECIA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2021, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction 2020) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant la souscription des salariés, conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2021, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre FAUR'ESO 2021 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe FAURECIA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2021 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

En complément des cas de déblocage anticipé volontaire décrits ci-dessus, en application de la réglementation des changes en vigueur, il existe un cas de déblocage obligatoire permanent (c'est-à-dire qu'il s'applique pendant et après la période de blocage de 5 ans) : une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) le souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local ou si (ii) l'Employeur Local cesse d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation écrite de l'office des changes).

Tout manquement par les souscripteurs ou Employeur Local aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine telle qu'énoncée par le Dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes en vigueur.

## 14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire. Le registre de ces comptes individuels comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais de disponibilité restant à courir.

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par Amundi ESR pour les avoirs détenus dans les FCPE et pour les actions détenues directement par les Bénéficiaires (le « Teneur de Registre »).

Le Teneur de registre envoie aux Bénéficiaires au moins une fois par an, un état de son compte, sous la forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

En cas de changement d'adresse ou d'employeur, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser, dès que possible, le teneur de registre via le site internet sécurisé ou sa Société Adhérente qui en informera le Teneur de Registre

## 15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC, etc.) sont de l'ordre de 400 000 dirhams et sont entièrement supportées par FAURECIA.

## 16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Toutefois, et sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### ⇒ **Financement sans intérêts sur une période de 12 mois**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à un avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché devraient en principe être soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales devraient en principe être également versées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est effectué sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

### ⇒ **La décote de 20%**

Dans l'offre Classic :

La décote, correspondant au prix de référence diminué du prix de souscription et prise en charge par FAURECIA, est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de

source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé à l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire au plus tard le 28 février **2022**, dès lors que le salarié deviendra propriétaire des parts de FCPE en **2021**).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par FAURECIA lors de la souscription des actions.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au montant correspondant à la décote.

Dans l'Offre Leverage :

Dès lors que le salarié ne bénéficie pas de la décote prise en charge par FAURECIA SE puisque celle-ci est remise à la banque en échange de la garantie bancaire, le salarié ne sera pas imposable sur ce revenu au Maroc.

⇒ **Les dividendes**

Concernant l'offre Classic, les dividendes reçus par le FCPE sont automatiquement réinvestis en action FAURECIA. En conséquence, aucune imposition n'est générée au Maroc. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

Quant à l'offre Leverage, les dividendes reçus par le compartiment seront versés à la banque, il en résulte qu'aucune imposition n'est générée à ce titre au niveau des salariés. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Abondement**

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par l'employeur, est considérée comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal décrit pour la décote est le même pour la valeur de l'abondement octroyé par l'employeur, à savoir qu'il s'agit d'un revenu soumis à l'IR au barème compris entre 10% et 38%.

Toutefois, étant donné que l'abondement est pris en charge par l'employeur, celui-ci déduira le montant de l'IR et des cotisations sociales applicables à la valeur de l'abondement dans le cadre du bulletin de paie du mois de juillet 2021.

Le salarié souscripteur n'aura donc aucune obligation déclarative à effectuer lui-même au titre de l'abondement.

**En cas de rachat des parts de FCPE :**

⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition, si applicable, correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (au cas d'espèce lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR") au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé volontaire autorisé ou obligatoire), la plus-value de cession réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE

sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000<sup>15</sup> dirhams est exonérée de l'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession se calcule comme suit :

- Dans l'offre Classic : différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (c'est à dire le Prix de Référence)
- Dans l'offre Leverage : différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme de l'apport personnel du salarié et de la valeur de l'abondement (déjà imposé lors de la souscription).

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû avant le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

## 17. FACTEURS DE RISQUES

### A. Risques liés aux titres :

#### ⇒ Risques de change,

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 28 juillet 2021, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 22 juin 2021 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

#### ⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions FAURECIA. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions FAURECIA.

Ces actions, étant cotées sur le marché d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

#### ⇒ Risques de portefeuille

<sup>15</sup> Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions FAURECIA SE), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans certains cas exceptionnels de résiliation de l'Opération d'Echange 2021 à l'initiative de la société de gestion, (tels que décrits dans le règlement du Compartiment « FAUR'ESO »), la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix Décoté et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

⇒ **Risques liés à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange et de l'engagement de garantie :**

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange 2021, la valeur liquidative pourra être inférieure au Prix Décoté et l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur à son investissement.

Les risques liés à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange 2020 et de l'engagement de garantie 2020 sont développés dans le règlement du FCPE « FAUR'ESO », Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 »), en pages 6 à 10.

**B. Risques liés à l'Emetteur :**

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Le Groupe réalise annuellement une matrice des risques du Groupe qui synthétise les principaux risques en fonction de leur impact et de leur probabilité.

Cette matrice est décrite dans le Document d'enregistrement universel 2020 (chapitre. 2.2 : *Description des principaux risques*- p160 et suivantes) annexé à ce prospectus préliminaire.

Cette représentation prend en compte les mesures de maîtrise mises en œuvre afin de limiter l'impact et/ou la probabilité de ces risques. Elle constitue un outil interne de pilotage de ces risques. Cette cartographie des risques a fait l'objet d'une validation par le comité d'audit.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## **TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE**

## 1. BREVE PRESENTATION<sup>16</sup>

L'industrie automobile est au cœur d'une révolution technologique induite par quatre mégatendances qui rendent la mobilité plus connectée, plus autonome, plus partagée et plus électrifiée.

Toute l'industrie s'est adaptée pour développer de nouveaux modèles économiques et investir massivement dans les nouvelles technologies.

Bien qu'il soit trop tôt pour dire quel sera l'impact à long terme de la pandémie mondiale et de la crise économique sur l'industrie automobile, les volumes de production ne retrouveront pas leurs niveaux de 2019 avant 2022 ou 2023.

Le Groupe est organisé en quatre unités opérationnelles basées sur la nature des produits et des services rendus :

Le Groupe est organisé en quatre unités opérationnelles basées sur la nature des produits et des services rendus :

- Seating (développement et production de sièges complets, d'armatures et de mécanismes de sièges) ;
- Interiors (développement et production de planches de bord et de cockpits complets, de modules et panneaux de porte, de systèmes acoustiques) ;
- Clean Mobility (développement et production de systèmes d'échappement, de solutions pour les véhicules électriques à piles à combustible et de réduction des émissions pour les véhicules commerciaux) ;
- Clarion Electronics (développement et production de technologies d'affichage, de systèmes d'assistance au conducteur et d'électronique du cockpit) ;
- Le Groupe gère ces unités opérationnelles de manière autonome pour le suivi de leur performance et l'allocation des ressources.

La répartition du chiffre d'affaires par secteur opérationnel<sup>17</sup> se présente comme suit :

	Chiffre d'affaires consolidé			
En millions d'Euros	2020	%	2019	%
Seating	5 560	38%	6 973	39%
Interiors	4 544	31%	5 370	30%
Clean Mobility	3 823	26%	4 654	26%
Clarion Electronics	727	5%	771	4%
<b>Total</b>	<b>14 654</b>	<b>100%</b>	<b>17 768</b>	<b>100%</b>

<sup>16</sup> Pour plus d'information se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 78 et suivantes.

<sup>17</sup> Pour plus d'information se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 82.

## 2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES<sup>18</sup>

L'année 2020 a été fortement marquée par la pandémie mondiale de Covid-19 qui a eu un impact majeur sur l'industrie automobile et tous les secteurs de l'économie, principalement au cours du premier semestre, où consécutivement à la fermeture temporaire de la plupart des sites de production de ses clients dans le monde.

FAURECIA a dû également interrompre la production dans un grand nombre de ses sites au cours de cette période. La reprise progressive de l'activité suivant les zones géographiques avant la fin du premier semestre s'est ensuite poursuivie lors du second semestre.

Parallèlement à l'expansion rapide de la pandémie dans les différentes régions du monde au premier trimestre 2020, l'Asie (24 % des ventes du Groupe en 2020) a été la première région à être impactée avec un point bas des ventes en février, et une reprise progressive à partir de mars. Depuis mai, les ventes de FAURECIA en Chine sont supérieures au niveau de l'an passé. Deux mois plus tard, l'Europe et les Amériques (75% des ventes du Groupe) ont connu un point bas de ventes en avril, avant une reprise progressive à partir de mai.

Compte tenu de cette situation sans précédent, FAURECIA avait dès mars 2020 immédiatement mis en œuvre un plan d'action solide en réaction à la crise, en se concentrant sur trois priorités :

- la première priorité était la santé et la sécurité de tous les collaborateurs, ainsi que la mise en place des conditions appropriées pour une reprise en toute sécurité de la production (programme « Safer together »), en se basant sur l'expérience concluante de la Chine ;
- la deuxième priorité était la gestion précise de la trésorerie du Groupe et la protection d'une structure financière saine. Des actions rapides ont été menées à cette fin au premier semestre 2020, assurant la liquidité face à la chute de la production. FAURECIA a ainsi tiré 600 millions d'euros sur sa ligne de crédit syndiqué de 1,2 milliard d'Euros, signé et tiré un nouveau Club Deal de 800 millions d'Euros et étendu son programme d'affacturage à l'activité SAS récemment intégrée. La dette a ensuite été restructurée au début du second semestre, avec l'émission d'obligations 2025 additionnelles et d'obligations 2028, pour un total de 1 000 millions d'Euros, réalisée le 31 juillet 2020, permettant le remboursement de ce prêt de 800 millions d'Euros, ainsi qu'ultérieurement de la part tirée du crédit syndiqué. En outre, le Conseil d'administration avait pris la décision, approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle du 26 juin 2020, d'annuler le dividende de 2020 ;
- la troisième priorité consistait à déployer des actions rapides pour améliorer davantage la résilience du Groupe, au-delà de l'amélioration continue depuis mi-2018, afin de limiter l'impact de la forte baisse des ventes sur le résultat opérationnel.

Depuis septembre 2020, l'activité du groupe est revenue à un niveau équivalent à celui de 2019, en particulier en Amérique du Nord et en Europe et avec une croissance des ventes en Chine, les ventes totales du dernier trimestre 2020 n'étant inférieures que de 0,3%, par rapport à l'année précédente.

Sur l'année 2020, les ventes du Groupe ont chuté de 19,6 %, principalement à cause du premier semestre (qui a chuté de 35,4% par rapport au premier semestre 2019).

Avec ce plan d'action efficace, FAURECIA a contenu la baisse du résultat opérationnel de 877 millions d'Euros face à la chute des ventes de 3 114 millions d'Euros.

Grâce aux actions de résilience telles que la flexibilisation des coûts de main d'œuvre directs et indirects, la flexibilisation des coûts de fabrication, la réduction des dépenses nettes de R&D et le contrôle strict des frais généraux et administratifs, FAURECIA a généré 601 millions d'Euros d'économies qui ont atténué l'impact estimé à 1,4 milliard d'Euros sur le résultat opérationnel de la baisse du volume des ventes.

<sup>18</sup> Pour plus d'information se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 56 et 69.

Le résultat opérationnel s'est établi à 406 millions d'Euros en 2020 incluant 65 millions d'Euros de coûts non récurrents dont 30 millions d'Euros liés au Covid, essentiellement liés aux mesures de protection sanitaire, à la fermeture administrative temporaire d'un site industriel et aux coûts de transport supplémentaires liés aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, et 35 millions d'Euros liés aux OEMs Chinois.

Le rapide rebond de l'activité au second semestre a permis de restaurer le besoin en fonds de roulement et réduire l'endettement financier net de 906 millions d'Euros par rapport au 30 juin 2020.

Au 31 décembre 2020, la dette financière s'établit à 3 128,1 million d'Euros (la dette brute à 6 222,1 millions d'Euros et la trésorerie disponible à 3 091,4 millions d'Euros).

### **Etat du résultat global :**

<b>En millions d'Euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>14653,8</b>	<b>17768,3</b>
<b>Marge Opérationnelle</b> (après amortissement des actifs incorporels acquis)	<b>314,5</b>	<b>1226,9</b>
<b>Résultat des entreprises contrôlées</b> avant impôts	<b>-185,3</b>	<b>793,7</b>
<b>Résultat Net des entreprises contrôlées</b>	<b>-308,7</b>	<b>626,9</b>
<b>Résultat net consolidé</b>	<b>-321,5</b>	<b>664,7</b>
<b>Résultat net, Part du Groupe</b>	<b>-378,8</b>	<b>589,7</b>

### 3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES<sup>19</sup>

La rémunération des actionnaires est établie conformément à la stratégie d'allocation de la trésorerie nette du Groupe.

Celle-ci, présentée pour la première fois lors du Capital Markets Day de novembre 2019 et confirmée lors du Capital Markets Day de février 2021, consiste à allouer :

- environ 60% de la trésorerie nette générée chaque année (cash-flow net) au désendettement du Groupe ainsi qu'à d'éventuelles acquisitions non transformantes /de taille moyenne (bolt-on) ;
- environ 40% à la distribution de dividendes et aux rachats d'actions, exercés notamment dans le cadre des programmes d'attribution d'actions de performance, ceci afin d'éviter tout effet de dilution de ces programmes.

Exceptionnellement, en raison de la crise mondiale due à la pandémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé, le 14 mai 2020, de proposer aux actionnaires de ne pas distribuer de dividende au titre des résultats de 2019, privilégiant ainsi la responsabilité sociétale et la liquidité du Groupe par rapport à la distribution.

Cette décision a été approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle du 26 juin 2020.

La distribution de dividendes reprendra en 2021 : Le Conseil d'administration proposera à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 31 mai 2021 le versement d'un dividende d'un euro par action.

La décision de renouer avec le versement d'un dividende en 2021 reflète la confiance de FAURECIA dans ses perspectives de croissance rentable et de génération de trésorerie, lesquelles ont été précisées lors du Capital Markets Day qui s'est tenu le 22 février 2021.

Elle reflète également la stratégie de FAURECIA qui consiste à retrouver une trajectoire de versement de dividendes durable et progressive, conforme à ses pratiques historiques, et à offrir une rémunération juste et attractive à ses actionnaires.

Exercice	Dividende brut par action (en euros) <sup>(1)</sup>	Total (en Euros) <sup>(2)</sup>
<b>2017</b>	<b>1,10</b>	<b>151 839 381,10</b>
<b>2018</b>	<b>1,25</b>	<b>172 544 751,25</b>
<b>2019<sup>(3)</sup></b>	-	-

<sup>(1)</sup> Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts.

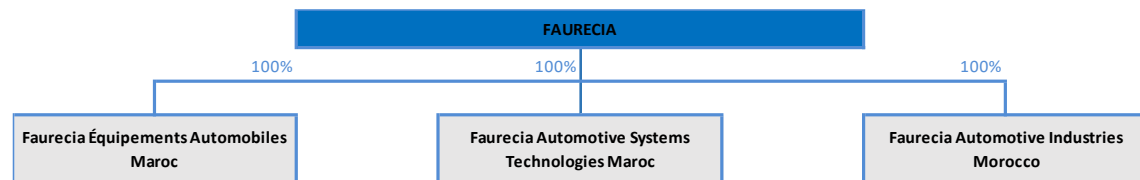
<sup>(2)</sup> Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

<sup>(3)</sup> Exceptionnellement, en raison de la crise mondiale due à la pandémie de Covid-19, aucun dividende n'a été versé au titre des résultats de 2019.

<sup>19</sup> Pour plus d'information se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 385

#### 4. PARTICIPATIONS DU GROUPE FAURECIA AU MAROC :

Les participations du Groupe FAURECIA au Maroc au 31 décembre 2020 se présentent comme suit :



Source : FAURECIA

#### 5. PERSPECTIVES<sup>20</sup>

##### Guidance 2021

FAURECIA anticipe un rebond de la production automobile mondiale à 76,6 millions de véhicules en 2021, soit une hausse de 8 % par rapport à 2020.

Cette hypothèse est plus prudente que les prévisions d'IHS Markit de février 2021 de 80,9 millions de véhicules car il y a encore des incertitudes qui pèsent sur le premier semestre 2021, principalement liées au Covid-19 et à ses variants ainsi qu'à la pénurie de composants électroniques, même si celle-ci pourrait être résorbée au second semestre 2021.

Sur la base de cette hypothèse selon laquelle la production automobile mondiale devrait atteindre 76,6 millions de véhicules en 2021, les objectifs financiers de FAURECIA pour l'année sont les suivants :

- Ventes d'au moins 16,5 milliards d'Euros et surperformance des ventes supérieure à +600 pbs ; l'objectif de vente inclut un effet négatif d'environ (610) millions d'Euros, dont environ (130) millions d'Euros liés au périmètre (contribution positive sur un mois de SAS pour 60 millions d'Euros et contribution négative de la cession d'AST Acoustics pour 190 millions d'Euros) et environ (480) millions d'Euros liés aux devises ;
- Marge opérationnelle d'environ 7% des ventes, proche des niveaux pré-Covid ;
- Cash-flow net de l'ordre de 500 millions d'Euros et ratio dette nette/EBITDA <1,5x en fin d'exercice ; cet objectif tient compte d'une sortie de trésorerie d'environ 180 millions d'euros liée aux restructurations.

L'hypothèse de FAURECIA concernant la production automobile mondiale en 2021 suppose l'absence de nouveau confinement de grande ampleur susceptible de perturber la production ou les ventes en concessions dans une des régions de production automobile durant l'année.

Tous les objectifs financiers sont basés sur des taux de change moyens en 2021 de 1,18 pour la parité USD/€ et de 8,15 pour la parité CNY/€.

##### Objectifs 2022 et Ambition 2025

Le 22 février 2021, FAURECIA a organisé un Capital Markets Day, au cours duquel le Groupe a présenté ses « Nouvelles Perspectives » et a détaillé son fort potentiel de croissance rentable à moyen terme.

FAURECIA a détaillé ses objectifs financiers pour 2022 et ses ambitions pour 2025 par secteur d'activité et au niveau du Groupe.

<sup>20</sup> Pour plus d'information se référer au document d'enregistrement universel 2020 p 68

FAURECIA a confirmé ses objectifs financiers pour 2022 (sur la base d'une hypothèse de production automobile mondiale de 82,3 millions de véhicules et à périmètre et taux de change 2021 constants) :

- Ventes d'au moins 18,5 milliards d'Euros ;
- Marge opérationnelle de 8% des ventes ;
- Cash-flow net de 4% des ventes, soit environ 750 millions d'Euros.

FAURECIA a également annoncé ses ambitions pour 2025 (sur la base d'une hypothèse de production automobile mondiale de 90,9 millions de véhicules et à périmètre et taux de change 2021 constants) :

- Ventes d'au moins 24,5 milliards d'Euros ;
- Marge opérationnelle supérieure à 8% des ventes ;
- Cash-flow net proche de 4,5% des ventes, soit environ 1,1 milliard d'Euros.

Sur la période de cinq ans (2021 à 2025) :

- Le taux de croissance organique moyen annuel des ventes sera d'environ 11% et la surperformance annuelle moyenne des ventes dépassera les 500 pbs ;
- Le cash-flow net cumulé dépassera les 4 milliards d'euros, favorisant la poursuite du désendettement.

## **QUATRIEME PARTIE : ANNEXES**

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1295/21/DTFE en date du 20 avril 2021 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de Réservation ;
- Document d'enregistrement universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D21-0112 en date du 11 mars 2021 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « FAUR'ESO Relais » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000127019 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « FAUR'ESO Leverage 2021 » du FCPE « FAUR'ESO » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000126999 ;
- Les règlements des FCPE « FAUR'ESO » et « FAUR'ESO Relais » ;
- Règlement du P.E.G.I du Groupe FAURECIA mis en place le 26 mars 2021.



DA295/21/DTFE

20 Avri 2021

A  
MADAME LA PRESIDENTE  
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

**OBJET :** Demande d'autorisation pour l'opération d'appel public à l'épargne émise par le groupe « FAURECIA »

**REFER :** votre correspondance n°000207 du 15 mars 2021

Madame la Présidente,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part d'une demande pour autoriser le groupe « FAURECIA » à effectuer une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de ses filiales installées au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord pour cette opération au regard des dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

OFFRE

## FAUR'ESO

### **Notice d'informations juridiques et fiscales pour les salariés résidant au Maroc**

*Vous avez été invité à investir dans des actions Faurecia dans le cadre du plan Faur'ESO. Ce document reprend les conditions clés du plan d'épargne salarié du groupe Faurecia par l'intermédiaire duquel Faur'ESO vous est proposé, en ce compris une description des conditions applicables au Maroc. Ces conditions comprennent notamment les modalités de paiement de votre apport personnel, les conditions de déblocage anticipé ainsi que d'autres éléments importants.*

*Outre l'information contenue dans le présent supplément local, dans le bulletin de réservation, ainsi que les trois bulletins qui seront mis à votre disposition durant la période de rétractation / souscription, dans la brochure, un Document des Informations Clés pour l'Investisseur (le DICI) spécifique a été préparé et est téléchargeable sur le site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com), ainsi qu'un prospectus préliminaire visé par l'AMMC<sup>1</sup>.*

*Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que l'ensemble des documents mis à votre disposition, avant de prendre la décision d'investir dans le plan Faur'ESO, et consulter un conseiller fiscal, un comptable, un avocat ou un autre conseiller professionnel pour toute question concernant les choix à faire. La décision concernant la participation à cette offre est une décision personnelle, tenant compte de votre situation particulière et de tout conseil indépendant que vous demanderez.*

*La décision de participer à l'offre est une décision entièrement personnelle. Votre décision n'aura aucun effet, ni positif ni négatif, sur votre emploi au sein du groupe Faurecia. Rien de ce qui est contenu dans ce document ou dans tout autre document distribué ou mis à votre disposition en lien avec le plan Faur'ESO ne vous confère un droit ou un avantage en ce qui concerne votre emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de votre contrat de travail.*

### **Périodes de réservation et de rétractation/souscription**

La période de réservation débutera le lendemain de l'obtention du prospectus préliminaire visé par l'AMMC (soit au plus tôt le 7 mai 2021) et se terminera le 21 mai 2021.

La période de révocation / souscription débutera le lendemain de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC (soit au plus tôt le 23 juin 2021) et s'achèvera le 25 juin 2021.

Pendant la période de révocation / souscription, vous pourrez :

- Confirmer la réservation effectuée durant la période de réservation ;
- Souscrire sans avoir réservé pendant la période de réservation (dans ce cas votre apport personnel sera réduit - voir paragraphe suivant) ;
- Vous rétracter en intégralité de l'une ou des deux formules d'investissement sélectionnées lors de votre réservation.

---

<sup>1</sup> Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux. Un prospectus définitif sera également visé par l'AMMC pendant la période de rétractation / souscription, qui s'ouvrira le lendemain de l'obtention du visa dudit prospectus définitif.

Des bulletins seront mis à votre disposition durant la période de rétractation / souscription pour chacune des situations applicables, incluant :

- Un bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) ;
- Un bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) ;
- Un bulletin de rétractation.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre à votre département des ressources humaines :

- Pendant la période de réservation : le bulletin de réservation, dûment complété et signé.
- Pendant la période de rétractation / souscription : l'un des trois bulletins correspondant à votre situation (rétractation, confirmation de souscription ou nouvelle souscription) dûment renseigné, signé et légalisé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir ci-dessous).

### **Plafond de votre apport personnel**

Le montant minimum que vous pouvez choisir de souscrire est égal à l'équivalent en Dirhams de 10 Euros par formule. Le montant inscrit dans vos bulletins sera exprimé en Euros et converti en Dirhams suite à la fixation du taux de change EUR / MAD.

Le plafond applicable à votre apport personnel n'est pas le même durant la période de réservation et la période de rétractation / souscription.

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre du plan jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25% de votre rémunération annuelle **brute** versée (ou estimée) par votre employeur en **2021** (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque **inclus** s'agissant de la formule *Leverage*) ; et
- 10% de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en **2020 nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge (abondement inclus dans les 2 formules, et complément bancaire non inclus dans la formule Faur'ESO Leverage), et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1er janvier 2020.

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/révocation :

- le plafond de 25% susvisé est ramené à 2,5% de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2021 ;
- le plafond de 10% susvisé (réglementation marocaine) reste applicable dans les mêmes conditions.

Il est vivement recommandé de procéder à une réservation via le bulletin de réservation car le montant du plafond applicable durant la période de confirmation de souscription est inférieur à celui applicable durant la période de réservation (tel qu'indiqué ci-dessus).

Afin de calculer le plafond qui vous est applicable, vous devrez inclure :

- Votre salaire et vos primes/commissions (le cas échéant), et
- Tout montant de rémunération variable (les montants que vous pouvez recevoir sur une base régulière, tels que l'allocation de voiture, les heures supplémentaires, les indemnités de travail par roulement, les indemnités d'astreinte et autres indemnités supplémentaires).

L'abondement est pris en compte pour le calcul de votre apport personnel pour les besoins du calcul du plafond de 10% prévu par la réglementation des changes Marocaine en vigueur.

Veillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus, qui sont calculées sur la base de votre rémunération au titre de l'année civile 2020 ou 2021. En faisant le calcul, vous aurez donc besoin d'estimer la rémunération 2021 que vous espérez recevoir jusqu'à la fin de l'année, et ainsi nous suggérons que vous estimiez votre rémunération sans y inclure les éléments de rémunération variables et des avantages autres que vous n'êtes pas garantis de recevoir.

Nous vous invitons à vous rendre sur le simulateur mis à votre disposition sur le site [www.faureso.fauceria.com](http://www.faureso.fauceria.com) pour vérifier que votre investissement dans l'offre respecte bien le plafond de 25% susvisé. Toutefois, il vous appartient, assisté le cas échéant de votre département des ressources humaines, de calculer le plafond de 10% applicable en vertu de la réglementation des changes marocaine, lequel n'est pas inclus dans le simulateur.

Le respect du plafonnement<sup>2</sup> de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins durant la période de de souscription / révocation. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul de votre plafond, dès la période de réservation.

### **Abondement de l'émetteur**

Les versements volontaires de chaque souscripteur affectés à l'offre Faur'ESO seront complétés par un abondement offert par votre employeur et calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les versements affectés à la formule Faur'ESO CLASSIC : 100% pour la tranche de versement inférieure ou égale à 600 EUR (soit un abondement maximal de 600 EUR bruts).
- Pour les versements affectés à la formule Faur'ESO LEVERAGE : 200% pour la tranche de versement inférieure ou égale à 200 EUR (soit un abondement maximal de 400 EUR bruts).

### **Moyens de paiement de votre apport personnel**

Votre apport personnel sera réglé au moyen d'une avance sur salaire consentie par votre employeur, qui prendra en charge le montant nécessaire à la souscription des parts de FCPE

---

<sup>2</sup> S'agissant du plafond de 25%, la base brute de l'année 2021 doit être retenue, tandis que pour le plafond de 10% la base nette de l'année 2020 doit être retenue.

et déduira chaque mois 1/12 du montant de la souscription de votre salaire mensuel, à partir du bulletin de paie du mois d'août 2021 (soit jusqu'au mois de juillet 2022).

Vous n'aurez donc aucune somme à décaisser au moment de votre souscription.

Dès lors que l'avance est consentie sur une période égale à douze (12) mois, celle-ci ne génère aucune charge de nature fiscale ou sociale.

Toutefois, il convient de calculer le montant de votre apport personnel en tenant compte d'un maximum de déduction mensuelle sur votre salaire effectuée par votre employeur pour rembourser ladite avance plafonné à 10% de votre salaire net mensuel, conformément au droit du travail en vigueur au Maroc.

Votre département des ressources humaines vérifiera la conformité à ce plafond et pourra vous aider à le calculer, le cas échéant.

### **Prix de souscription**

Durant la période de réservation, le prix de souscription ne sera pas connu. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Faurecia sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) au cours des 20 derniers jours de bourse (entre le 25 mai et le 21 juin 2021) (le "**Prix de Référence**").

Celui-ci sera fixé le 22 juin 2021, soit la veille de l'ouverture de la période de rétractation / souscription (sous réserve de l'obtention du visa du prospectus définitif de l'AMMC).

Le prix de souscription (votre apport personnel) applicable dans le cadre des 2 offres (*Classic* et *Leverage*) est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% prise en charge par Faurecia SE.

### **Dividendes**

Dans l'offre *Classic*, les dividendes éventuellement distribués par Faurecia SE seront automatiquement réinvestis en actions Faurecia pour votre compte.

Dans l'offre *Leverage*, les dividendes seront versés par le FCPE à la banque partenaire.

### **Règlementation boursière ou financière**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Faurecia SE) a préparé un prospectus préliminaire en vue de la période de réservation, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Un prospectus définitif visé par l'AMMC, incluant quelques informations additionnelles et notamment le prix d'une action et le taux de change EUR/MAD retenus, vous sera également transmis durant la période de souscription / rétractation.

L'émetteur a également préparé la présente notice, une brochure, un bulletin de réservation et 3 bulletins disponibles durant la période de rétractation / souscription et adapté à votre souhait ou votre situation.

### **Droit du travail**

L'offre vous est présentée par Faurecia SE, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Faurecia SE à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à l'offre Faur'ESO ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de cessation de votre contrat de travail.

Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

### **Contrôle des changes**

L'acquisition d'actions Faurecia SE (via un FCPE) devra être conforme aux conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :

- L'apport personnel (abondement inclus pour les deux offres et apport bancaire exclus dans l'offre à effet de levier) des salariés actifs résidents au Maroc est plafonné à 10% maximum du salaire perçu au titre de l'année 2020 par chaque souscripteur, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge desdits salariés ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine participante ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur et remis à l'employeur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions acquises et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles des deux documents requis par la réglementation des changes vous seront transmis et devront être remis à votre département des ressources humaines durant la période de rétractation / souscription, accompagnés du bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription. Les trois documents devront être respectivement dûment signés et légalisés.

Merci de noter qu'en complément des cas de déblocage anticipé volontaires décrits au paragraphe suivant, en application de la réglementation des changes en vigueur, il existe un cas de déblocage **obligatoire permanent** (c'est-à-dire qu'il s'applique pendant et après la période de blocage de 5 ans) : une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par l'émetteur (sauf autorisation écrite de l'office des changes).

### **Période de blocage et cas de déblocage anticipé (volontaires)**

Votre investissement sera bloqué pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, durant laquelle votre investissement dans le FCPE ne pourra pas être déblocé avant ce terme, sauf dans les cas spécifiques de déblocage anticipé.

Cette période de blocage se terminera le 28 juillet 2026 (inclus).

Néanmoins, vous pouvez demander une libération anticipée et sortir du plan avant la fin de la période de blocage dans le cas d'événements de sortie anticipée comme listés ci-dessous:

1. Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité.
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, lorsque le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge.
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
4. Violences conjugales commises envers le salarié, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, soit :
  - Lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil français ;
  - Lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
5. Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
6. Décès du salarié, de son conjoint, ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité (dans ce cas, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits) ;
7. Cessation du contrat de travail ou du mandat social<sup>3</sup> ;
8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants ou son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état

---

<sup>3</sup> La mutation d'un bénéficiaire entre deux sociétés adhérentes au PEGI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Il s'agit toutefois d'un cas de déblocage anticipé obligatoire, en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

10. Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Ces cas de déblocage anticipé volontaires sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Certains de ces cas prévus par le droit français peuvent ne pas s'appliquer en droit Marocain.

Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé volontaire cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé volontaire, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

En cas de survenance d'une situation de déblocage anticipé donnant droit à un déblocage volontaire en vertu des circonstances 1, 2, 3, 7 et 8 ci-dessus, un bénéficiaire qui souhaite demander le versement de ses avoirs doit présenter une demande à son employeur, accompagnée de justificatifs correspondants de la survenance de l'un des événements dans les 6 mois à compter de la survenance dudit événement. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire peut à tout moment présenter une telle demande à son employeur, accompagnée de justificatifs correspondants.

Dans le cas où le souscripteur décède, son exécuteur doit demander le versement de ses actifs en vertu du Plan et de la réglementation des changes en vigueur au moment du décès, étant précisé que le décès s'analyse de ce point de vue en une rupture du contrat de travail générant une obligation de rapatriement immédiat des revenus au Maroc (en dirhams).

En cas de remboursement anticipé, un seul versement en espèces, lequel, à votre choix, portera sur tout ou partie des parts du FCPE pouvant être remboursées.

Vous ne devez pas conclure qu'une situation de déblocage anticipé est applicable, avant d'avoir décrit votre situation en fournissant des pièces justificatives à votre employeur et que ce dernier confirme qu'elle s'applique à votre cas. Pour plus d'informations concernant les circonstances visées ci-dessus et/ou la procédure de remboursement, veuillez contacter votre département des Ressources Humaines.

Si vous soumettez une demande de déblocage anticipé, le gestionnaire du FCPE exécutera votre demande une fois validée par votre employeur local, et transférera rapidement la valeur de votre investissement à votre employeur. Ce dernier se chargera de vous transférer les sommes correspondantes après déduction des charges fiscales et sociales dues au Maroc par votre employeur pour votre compte, le cas échéant. Ce dernier vous indiquera si de telles charges fiscales et / ou sociales ont été déduites du revenu et quelles sont vos obligations déclaratives au Maroc (voir ci-dessous la description du régime fiscal applicable)

Veuillez-vous référer à la note d'information du FCPE concernant le délai d'exécution des demandes de déblocage anticipé.

## **Informations fiscales pour les salariés résidents au Maroc**

*Ce résumé expose les principes généraux de la législation fiscale marocaine, applicables aux salariés qui résident au Maroc fiscalement lors de la souscription, au cours de la période de blocage, ainsi qu'à l'issue de celle-ci. Cette législation est susceptible d'être modifiée dans le temps.*

*Pour un avis complet, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de la souscription aux actions de Faurecia. Ce résumé est donné à titre informatif seulement et ne doit pas être considéré comme complet ou conclusif.*

*Cette notice d'information doit être lue conjointement avec la Brochure et l'ensemble de la documentation mis à votre disposition.*

### **Formule Faur'ESO Classic**

#### **A. Imposition en France**

Vous ne serez soumis à aucune imposition ou charge sociale en France car votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE et celui-ci réinvestit les dividendes qui peuvent être distribués par Faurecia SE.

En vertu des dispositions de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc, aucun revenu généré par le plan n'est imposable en France.

#### **B. Imposition au Maroc**

##### **➤ Impôts et cotisations sociales applicables lors de la souscription**

##### **- Au titre de la décote**

La décote de 20%, correspondant au prix de référence diminué du prix de souscription (le prix que vous allez effectivement payer), prise en charge par Faurecia SE (France), est considérée comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

##### **- Au titre de l'abondement**

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par votre employeur, sont considérés comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal décrit pour la décote est le même pour la valeur de l'abondement octroyé par votre employeur, à savoir qu'il s'agit d'un revenu soumis à l'IR au barème compris entre 10% et 38%.

Toutefois, étant donné que l'abondement est pris en charge par votre employeur, celui-ci déduira le montant de l'IR et des cotisations sociales applicables à la valeur de l'abondement dans le cadre de votre bulletin de paie du mois d'août 2021.

Vous n'aurez donc aucune obligation déclarative à effectuer vous-même au titre de l'abondement.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables aux dividendes**

Étant donné que votre investissement sera détenu par le biais du FCPE et que le FCPE réinvestit les dividendes éventuellement distribués par Faurecia SA, aucun dividende ne vous sera directement distribué et vous ne serez donc pas soumis à des charges fiscales ou sociales, ni au Maroc ni en France.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables quand le FCPE rachète vos parts (y compris en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire)**

A la fin de la période de blocage de 5 ans, vous aurez le choix entre les deux options suivantes :

(a) Échanger vos parts de FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces :

Plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors de la cession des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions Faurecia).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>4</sup>.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (c'est-à-dire le prix non décoté). Les actions acquises au titre de l'abondement et financées par votre employeur local

<sup>4</sup> A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (avec décote).

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

(b) Garder vos parts de FCPE :

Dans ce cas, aucune imposition n'est applicable à l'issue de la période de blocage. Les précisions du paragraphe précédent s'appliqueront lorsque vous déciderez de racheter vos parts de FCPE, à l'issue de la période de blocage.

\* \* \*

### **Formule Faur'ESO Leverage**

#### **A. Imposition en France**

Aucune imposition ou charge sociale n'est applicable en France, si votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, dès lors que ce dernier verse à la banque tous les dividendes qui peuvent être distribués par Faurecia.

#### **B. Imposition au Maroc**

##### **➤ Impôts et cotisations sociales applicables lors de la souscription**

##### **➤ Au titre de la décote**

Dès lors que vous ne bénéficiez pas de la décote prise en charge par Faurecia SE puisque celle-ci est remise à la banque en échange de la garantie bancaire, vous ne serez pas imposable sur ce revenu au Maroc.

##### **➤ Au titre de l'abondement**

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire des actions gratuites offertes et prises en charge par votre employeur, est considérée comme un avantage en argent soumis à l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives à l'abondement et imposable au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Toutefois, étant donné que l'abondement est pris en charge par votre employeur, celui-ci déduira le montant de l'IR et des cotisations sociales applicables à la valeur de l'abondement dans le cadre de votre bulletin de paie du mois d'août 2021.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables aux dividendes qui seront versés par le FCPE à la banque conformément à l'arrangement multiple**

Étant donné que votre investissement sera détenu par le biais du FCPE et que le FCPE reversera à la banque tous les dividendes éventuellement distribués par Faurecia SA, aucun dividende ne vous sera directement distribué et vous ne serez donc pas soumis à des charges fiscales ou sociales, ni au Maroc ni en France.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables si le FCPE rachète vos parts**

Le même régime que celui décrit au niveau de l'offre *Faur'ESO Classic* sera applicable dans le cadre de l'offre *Fau'ESO Leverage*, à la seule différence que la plus-value de cession correspond dans ce cas à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme de votre apport personnel et de la valeur de l'abondement (déjà imposé lors de la souscription).

Vous devrez donc:

- reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions Faurecia).
- Déposer une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

\* \* \*

NEW  
PERSPECTIVES<sup>1</sup>

**faur'ESO**  
Employee Share Ownership

PARTICIPEZ DU 7 AU 21 MAI 2021  
SUR LE SITE

[WWW.FAURES0.FAURECIA.COM](http://WWW.FAURES0.FAURECIA.COM)

OK



**faurecia**  
inspiring mobility

<sup>1</sup>De nouvelles perspectives



# NEW PERSPECTIVES

## SOMMAIRE

- 4 FAUR'ESO, LA PREMIÈRE OFFRE **D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DE FAURECIA**
- 6 **LES 2 FORMULES EN 1 CLIN D'ŒIL !**
- 7 LA FORMULE **FAUR'ESO CLASSIC**
- 9 LA FORMULE **FAUR'ESO LEVERAGE**
- 12 **LES MODALITÉS**
- 14 **LE CALENDRIER DE L'OPÉRATION**



“  
EN ROUTE VERS  
DE NOUVELLES  
PERSPECTIVES  
”

**Chers collègues,**

2021 est pour Faurecia l'année de perspectives nouvelles.

Nous continuons à consolider nos fondamentaux, à démontrer notre résilience tout en poursuivant la transformation de notre groupe pour répondre aux nouveaux enjeux de l'industrie automobile, de la société et de la planète.

Vous, salariés de Faurecia, êtes plus que jamais acteurs de cette transformation. Il nous reste encore de nombreux défis à relever, mais j'ai confiance en notre capacité à atteindre ensemble notre ambition de devenir un leader technologique incontournable.

J'ai le plaisir de vous inviter à découvrir le nouveau plan d'actionnariat Faur'ESO, réservé aux salariés du Groupe. Faur'ESO vous offre la possibilité d'acquérir des actions Faurecia, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), à des conditions privilégiées. Vous trouverez les détails de ces conditions dans cette brochure. Je vous invite à tenir compte de votre situation personnelle avant de participer à l'Offre d'actionnariat.

Ce nouveau plan d'actionnariat salarié répond à une ambition forte et témoigne de la reconnaissance de votre engagement au service de Faurecia. L'avenir nous réserve de nouvelles perspectives ; en participant à Faur'ESO, vous avez l'opportunité d'y être associé plus étroitement encore.

**PATRICK KOLLER**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

# FAUR'ESO, LA PREMIÈRE OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DE FAURECIA



## Avertissement de l'AMMC

*L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.*

*Le souscripteur reconnaît avoir lu les prospectus (préliminaire et définitif) tels que visés par l'AMMC et relatifs à l'opération et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.*

Les prospectus (préliminaire et définitif) tels que visés par l'AMMC seront disponibles le lendemain de l'obtention de leurs visas respectifs par l'AMMC sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Faur'ESO : [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## Faurecia lance sa première opération d'actionariat salarié.

Cette nouvelle étape est une opportunité de vous associer davantage à l'avenir du Groupe. Elle vous permet d'investir indirectement en actions FAURECIA via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) à des conditions préférentielles, en échange d'un blocage de 5 ans.

Les FCPE d'actionariat sont des organismes de placement collectif réservés aux salariés qui souhaitent investir en actions de leur entreprise ou d'une entreprise du Groupe dans le cadre favorable du plan d'épargne.

Concrètement, vous investissez un montant en euros. Le FCPE acquiert des actions FAURECIA pour votre compte. En retour, vous recevez un nombre de parts du FCPE proportionnel à votre investissement.

## 2 FAUR'ESO : UNE OFFRE, 2 FORMULES

Deux formules d'investissement vous sont proposées. Vous pouvez ainsi choisir l'une et / ou l'autre de ces deux formules pour participer à Faur'ESO en fonction de vos attentes, votre budget et votre sensibilité au risque : Faur'ESO CLASSIC et Faur'ESO LEVERAGE.

### LE PRIX DE SOUSCRIPTION



**Au moment où vous effectuez votre réservation, le prix de souscription est inconnu, il vous sera communiqué le 22 juin 2021.**

Ainsi, vous investissez un montant en euros et le nombre de parts que vous détiendrez dans le FCPE sera déterminé en fonction de ce prix de souscription. Après la date du 22 juin 2021, si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité d'annuler l'intégralité de votre réservation dans l'une et/ou l'autre des formules pendant la période de rétractation prévue à cet effet.

**Le prix de souscription est égal au prix de référence auquel est appliquée une décote de 20%<sup>2</sup>.**

**Le prix de référence est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action FAURECIA relevés lors de chacune des 20 séances de bourse du 25 mai au 21 juin 2021.**

## UN ABONDEMENT COMPLÈTE VOTRE APPORT PERSONNEL DANS LES DEUX FORMULES



Quelle que soit la formule choisie, Faurecia complète votre apport personnel avec un abondement, en fonction du montant de votre apport personnel. L'abondement augmente la valeur de votre investissement :

Le détail des grilles d'abondement est donné dans la description de chacune des formules.

Votre apport personnel augmenté de l'abondement constitue votre investissement initial dans Faur'ESO.



L'abondement maximum dans la formule Faur'ESO CLASSIC est de 600 € brut.



L'abondement maximum dans la formule Faur'ESO LEVERAGE est de 400 € brut.



## LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TENUE DE COMPTE PAR FAURECIA



### En contrepartie d'une période de blocage

Votre investissement est bloqué 5 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2026 inclus. Il existe néanmoins des cas de déblocage anticipé qui vous permettent de récupérer vos avoirs avant leur date de disponibilité. Ces cas sont listés dans la notice d'information préparée pour le Maroc.

### Cas du Maroc

Votre souscription effectuée en dirhams sera convertie en euros puis investie en actions Faurecia cotées en euros à la Bourse de Paris (Euronext Paris Stock Exchange). Pendant la durée de votre investissement, la valeur de votre investissement, y compris la valeur de la protection de votre investissement (apport personnel + abondement), sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport au dirham, la valeur des parts exprimées en dirham augmentera. Au contraire, si l'euro se déprécie par rapport au dirham, la valeur des parts, y compris la valeur de la protection de votre investissement (apport personnel + abondement pris en charge par votre employeur), exprimée en dirham diminuera.



# LES 2 FORMULES EN 1 CLIN D'ŒIL !

## faur'ESO CLASSIC

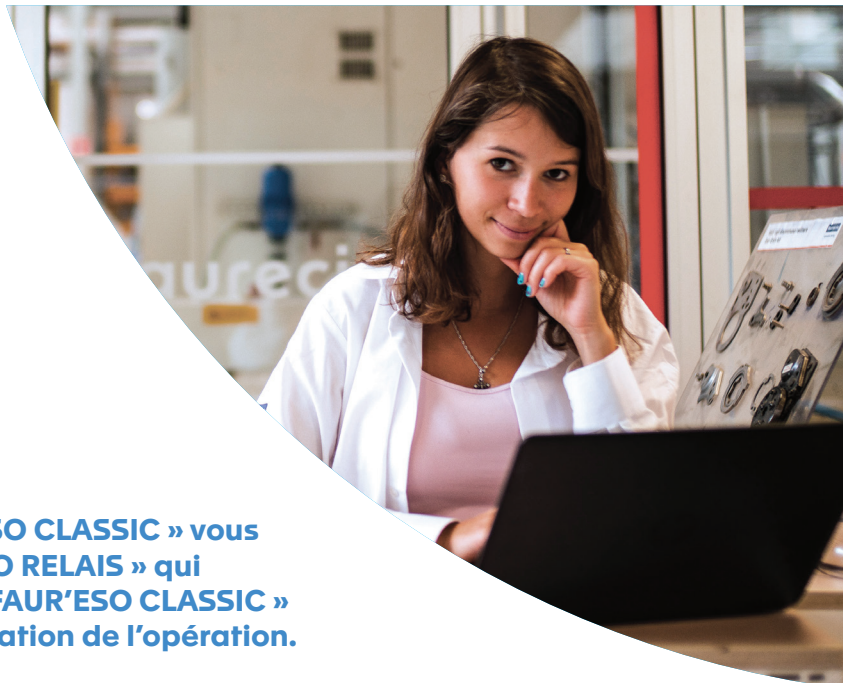
## faur'ESO LEVERAGE

Garantie de l'investissement initial en euros*	<b>NON</b> Risque de perte en capital	<b>OUI</b> Apport personnel + abondement
Rendement minimum garanti de l'investissement initial	<b>NON</b>	<b>OUI</b> 2% par an
Multiple de la hausse moyenne protégée	<b>NON</b>	<b>OUI</b> 6,4
Abondement	<b>OUI</b> Abondement pouvant atteindre 600 euros brut	<b>OUI</b> Abondement pouvant atteindre 400 euros brut
Bénéfice de la décote	<b>OUI</b> Performance calculée à partir du prix de souscription (prix avec décote)	<b>NON</b> Performance calculée à partir du prix de référence (prix sans décote)
Bénéfice des dividendes	<b>OUI</b> (automatiquement réinvestis en actions Faurecia)	<b>NON</b> Vous renoncez au bénéfice des dividendes
Durée de blocage	5 ans	5 ans
Montant minimum de souscription	10 €	10 €

\* Sauf dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange décrits dans le règlement du FCPE.



# LA FORMULE FAUR'ESO CLASSIC



En souscrivant à la formule « Faur'ESO CLASSIC » vous recevez des parts du FCPE « Faur'ESO RELAIS » qui fusionnera dans le compartiment « FAUR'ESO CLASSIC » du FCPE « FAUR'ESO » après la réalisation de l'opération.

## POURQUOI CHOISIR LA FORMULE FAUR'ESO CLASSIC?



### > UNE DÉCOTE DE 20 %

**La décote de 20 % sur le prix de référence de l'action** vous permet d'augmenter vos gains potentiels ou d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action FAURECIA.

### > UN ABONDEMENT POUVANT ATTEINDRE 600 EUROS BRUT

Si vous choisissez la formule Faur'ESO Classic, Faurecia complète votre apport personnel avec **un abondement maximum de 600 €** versé selon la grille ci-dessous :

Votre versement	Abondement en %	Abondement maximal
Jusqu'à 600 € inclus	100 %	600 € brut
<b>Soit un abondement maximal de</b>		<b>600 € brut</b>

L'abondement est financé par l'entreprise et il augmente le montant de votre apport personnel.

Votre investissement initial dans la formule sera donc composé de votre apport personnel plus l'abondement versé par Faurecia.

### > LE BÉNÉFICE DES DIVIDENDES POTENTIELS

Le dividende correspond à une partie du bénéfice de la Société distribuée aux actionnaires.

Vous bénéficiez des dividendes éventuels attachés à l'action ; ces derniers seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi le montant de votre investissement. Ces dividendes seront disponibles à la même date que votre investissement dans Faur'ESO CLASSIC.

Toute distribution future sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale.





# LA FORMULE FAUR'ESO CLASSIC

## BIEN COMPRENDRE LA FORMULE FAUR'ESO CLASSIC

**Dans cette formule, la valeur de votre investissement suit l'évolution de l'action FAURECIA, à la hausse comme à la baisse.**

À la sortie du plan, votre gain/perte éventuel(le) dépend du cours de l'action FAURECIA le jour où vous cédez vos parts de FCPE. La performance est calculée par différence entre le prix de cession et le prix de référence (incluant la décote).

Les actions FAURECIA sont cotées sur la bourse Euronext Paris. Nous vous encourageons à consulter pour plus d'informations le dernier document d'enregistrement universel et autres rapports financiers mis à disposition par Faurecia sur le site [www.faurecia.com](http://www.faurecia.com). Ces documents contiennent d'importants renseignements sur les activités et les résultats financiers du Groupe ainsi que les risques associés à l'investissement en actions FAURECIA.

## À NOTER AVANT D'INVESTIR DANS LA FORMULE FAUR'ESO CLASSIC

**Votre investissement comporte un risque de perte en capital.**

En fonction du cours de l'action FAURECIA au moment du remboursement de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre investissement initial.

Afin de limiter la prise de risque concernant son épargne salariale, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.



## QUE DEVIENT VOTRE INVESTISSEMENT À LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOQUE ?

En participant à la formule Faur'ESO CLASSIC vous détenez des parts du FCPE « Faur'ESO RELAIS ». Le FCPE « Faur'ESO RELAIS » a vocation à fusionner à l'issue de la réalisation de l'opération avec le compartiment « Faur'ESO CLASSIC » du FCPE « Faur'ESO » existant après l'autorisation du Conseil de surveillance du Fonds.

**À la fin de la période de blocage, vos avoirs sont conservés dans le compartiment « Faur'ESO CLASSIC » du FCPE « Faur'ESO » mais ils deviennent disponibles.**

**À l'issue de la période de blocage de 5 ans, vous avez alors la possibilité de :**

- conserver vos avoirs dans le compartiment « Faur'ESO CLASSIC » du FCPE « Faur'ESO » ;
- demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.

# LA FORMULE FAUR'ESO LEVERAGE



**En investissant dans la formule Faur'ESO LEVERAGE, vous recevez des parts du compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 » du FCPE « Faur'ESO ».**

**Votre apport personnel et votre abondement sont garantis et vous recevrez**, à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé, un rendement de 2 % par an ou 6,4 fois la hausse moyenne protégée de l'action FAURECIA si celle-ci s'avère supérieure au rendement de 2 % par an.

## POURQUOI CHOISIR LA FORMULE FAUR'ESO LEVERAGE ?



### > UN ABONDEMENT BRUT POUVANT ATTEINDRE 400 EUROS BRUT

Si vous choisissez la formule Faur'ESO LEVERAGE, Faurecia complète votre apport personnel avec un **abondement maximum de 400 €** versé selon la grille ci-dessous :

Votre versement	Abondement en %	Abondement maximal
Jusqu'à 200 € inclus	200 %	400 € brut
Soit un abondement maximal de		400 € brut

Votre investissement initial dans la formule sera donc composé de votre apport personnel plus l'abondement versé par Faurecia.



# LA FORMULE FAUR'ESO LEVERAGE



## > LA GARANTIE DE VOTRE INVESTISSEMENT INITIAL EN EUROS :

vous avez la garantie<sup>3</sup> à l'échéance, dans 5 ans, ou en cas de déblocage anticipé, de récupérer 100 % de votre apport personnel et de l'abondement versé par Faurecia en euros.

## > LA GARANTIE D'UN RENDEMENT MINIMUM DE 2 % PAR AN

capitalisé sur votre investissement initial en euros (apport personnel + abondement) quelle que soit l'évolution du cours de l'action FAURECIA.



Par exemple, pour un investissement de 100 €, vous recevez un abondement de 200 €. Votre investissement initial est de 300 € et le rendement minimum représente un gain de 31,22 € minimum garanti dans 5 ans, soit un montant de 331,22 € à recevoir dans 5 ans.

Et, si l'évolution du cours de l'action FAURECIA au cours de la période de blocage de 5 ans par rapport au prix de référence est favorable, vous pourrez recevoir un gain plus élevé que le rendement minimum garanti. En effet, dans ce contexte, vous recevrez un gain égal à 6,4 fois la hausse moyenne protégée de l'action FAURECIA à la place du rendement minimum de 2 % par an.

## > En contrepartie des garanties offertes, vous renoncez :

- aux dividendes éventuels ;
- au bénéfice de la décote dans le calcul de la performance : en pratique, le FCPE acquiert des actions FAURECIA à un cours décoté, mais votre gain sera calculé à partir du prix de référence et non à partir du prix de souscription.

## EN PRATIQUE, QU'EST-CE QU'UNE OFFRE LEVIER ?



L'offre levier est caractérisée par un complément bancaire qui s'ajoute à votre investissement initial en euros (comprenant votre apport personnel et l'abondement offert par votre employeur), permettant une multiplication des effets de la hausse éventuelle du cours de l'action Faurecia pendant la période de blocage de 5 ans.

La somme de votre investissement initial en euros et du complément bancaire permet d'investir pour votre compte 10 fois plus d'actions que ne l'aurait permis votre seul apport personnel.

En effet, pour 1 action souscrite via votre investissement initial, 9 actions sont financées par le complément bancaire.

À l'échéance de l'opération, vous recevrez votre investissement initial en euros augmenté, au minimum d'un rendement annuel de 2 % ou, si plus élevé, d'un gain éventuel basé sur la performance de l'action Faurecia durant les 5 années de blocage.

Par ailleurs, à l'échéance, votre gain est calculé sur la base de la hausse moyenne protégée du cours de l'action FAURECIA constatée pendant la période de blocage, et non sur le cours de l'action à échéance.

<sup>3</sup> Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation décrits dans le règlement du FCPE « Faur'ESO » (Compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 »).



# BIEN COMPRENDRE LA FORMULE FAUR'ESO LEVERAGE

À L'ISSUE DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE OU EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE  
(VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE<sup>4</sup>), VOUS RECEVREZ:



**VOTRE APPORT  
PERSONNEL**



**VOTRE  
ABONDEMENT**  
(OFFERT PAR  
L'EMPLOYEUR)



**LE PLUS  
ÉLEVÉ ENTRE**

Un rendement  
minimum de 2 %  
par an capitalisé

**OU**

6,4 fois  
la hausse moyenne  
protégée de l'action  
FAURECIA

## COMMENT SONT CALCULÉS LA HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE ET LE GAIN ?



Au début de l'opération, un nombre de parts du compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 » du FCPE « Faur'ESO » vous sera attribué en fonction du prix de souscription.

À compter de la date de la réalisation de l'opération (28 juillet 2021), le cours de l'action FAURECIA sera relevé une fois par mois jusqu'à l'échéance des cinq années de blocage, le dernier jour ouvré de chaque mois, soit 60 relevés.

Ces 60 relevés permettent de déterminer une moyenne des cours de l'action FAURECIA sur la période des 5 ans.

Si sur ces 60 relevés, certains cours sont inférieurs au prix de référence, alors ces cours ne seront pas pris en compte et seront remplacés par le prix de référence pour le calcul de la moyenne.

Ainsi cette moyenne est dite « protégée », car aucun relevé ne peut être inférieur au prix de référence.

Cette moyenne sera ensuite comparée au prix de référence pour obtenir la hausse moyenne protégée sur la période.



<sup>4</sup> Voir supplément local.

## HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE = MOYENNE DES RELEVÉS – PRIX DE RÉFÉRENCE

À l'issue de la période de blocage de 5 ans ou en cas de (obligatoire ou volontaire), vous recevrez une somme égale à :

Votre investissement initial (apport personnel et abondement)

+

Le plus élevé entre :

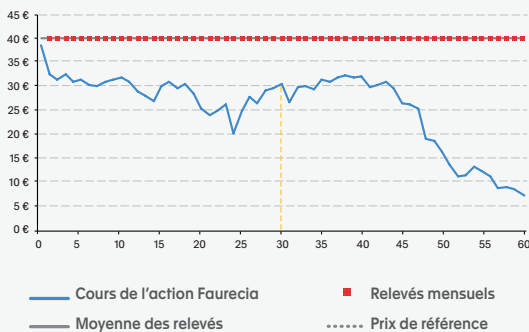
Un rendement minimum garanti de 2 % par an capitalisé

OU

La hausse moyenne protégée x 6,4 x le nombre de parts souscrites



Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



### CAS N° 1

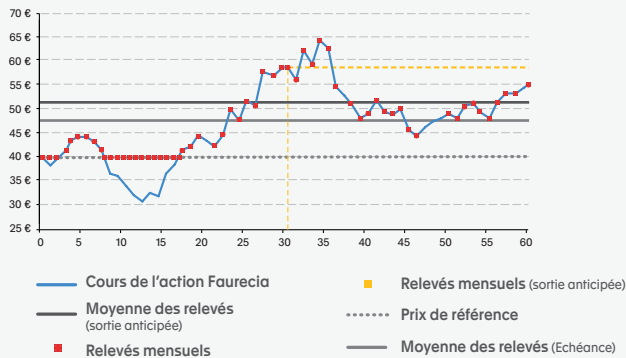


Si les relevés du cours l'action sont en dessous du prix de référence pendant toute la durée de l'opération.

Alors la hausse moyenne protégée est nulle :

Votre gain = 2 % par an sur votre investissement (apport personnel + abondement).

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



### CAS N° 2



Si les relevés du cours de l'action sont en tout ou partie au-dessus du prix de référence pendant toute la période de blocage.

Alors la hausse moyenne protégée est positive :

Votre gain = Montant le plus élevé entre :

6,4 x hausse moyenne protégée x nombre de parts souscrites, et

2 % par an sur votre investissement (apport personnel + abondement).

**À noter :** en cas de déblocage anticipé, le cours de l'action FAURECIA sera relevé une fois par mois jusqu'à la date de déblocage anticipé, puis le dernier relevé sera répété autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 valeurs.

## QUE DEVIENT VOTRE INVESTISSEMENT DANS LA FORMULE FAUR'ESO LEVERAGE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ?



À la fin des 5 ans de blocage, vous ne bénéficierez plus de la garantie telle que décrite précédemment. Vous serez consulté(e) 2 mois avant la date d'échéance pour faire connaître votre choix entre :

- le remboursement de vos avoirs (impliquant la cession des actions Faurecia à votre profit), ou
- le réinvestissement de vos avoirs dans le compartiment « Faur'ESO CLASSIC » du FCPE « Faur'ESO »

À défaut de réponse de votre part au 28 juillet 2026, les avoirs restant investis dans le compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 » du FCPE « Faur'ESO » seront transférés automatiquement dans le FCPE « Faur'ESO CLASSIC ».

# LES MODALITÉS



## QUI PEUT PARTICIPER À FAUR'ESO ?



**Tous les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI FAURECIA, ayant 3 mois d'ancienneté** au dernier jour de la période de souscription / rétractation, prévue le 25 juin 2021 et disposant d'un contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) en vigueur à cette date.

### COMMENT EST CALCULÉE L'ANCIENNETÉ ?

Sont considérés comme ayant 3 mois d'ancienneté, les collaborateurs ayant travaillé au moins 3 mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 25 juin 2021, de façon continue ou discontinue au sein du Groupe Faurecia.

## QUELS SONT LES MOYENS DE PAIEMENT ?



Le montant de votre apport personnel sera réglé au moyen d'une avance consentie par votre employeur, remboursée par déductions sur votre salaire pendant une période de douze (12) mois, à compter de votre bulletin de paie du mois d'août 2021.

De plus amples informations concernant les modalités de paiement sont décrites dans les bulletins mis à votre disposition et le supplément local préparé pour le Maroc, disponibles dans la rubrique « Documentation » du site [www.faur eso.fairecia.com](http://www.faur eso.fairecia.com).

## COMBIEN EST-IL POSSIBLE D'INVESTIR ?



**Au minimum : 10 € par formule**

**Au maximum : voir les modalités de calcul du plafond détaillées ci-dessous :**

Vous devez vous assurer que votre investissement n'excède aucun des deux plafonds suivants :

- 10 % de votre rémunération annuelle nette 2020 (abondement inclus et hors complément bancaire dans le cadre de la formule Faur'ESO LEVERAGE) (contrainte de droit marocain résultant de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Le calcul du plafond au regard des investissements dans la formule Faur'ESO LEVERAGE est fait en application des règles spécifiques indiquées ci-dessous.



## COMMENT CALCULER LE PLAFOND D'INVESTISSEMENT DE 25 % ?



### Formule Faur'ESO CLASSIC

Versements volontaires  
(prélèvements sur salaire)

1 fois le montant  
du versement

+

Abondement

0\*

+

### Formule Faur'ESO LEVERAGE

10 fois le montant  
du versement

+

9 fois le montant  
de l'abondement

= TOTAL DE VOS VERSEMENTS DANS FAUR'ESO

+

L'ensemble de vos versements dans le PEGI,  
tout autre plan d'épargne en 2021

≤

**25 % du montant de votre rémunération annuelle brute 2021**



Nous vous invitons à vous rendre sur le simulateur mis à votre disposition sur le site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com) pour vérifier que votre investissement dans l'offre respecte bien ces règles.

Toutefois, il vous appartient, assisté le cas échéant de votre département des ressources humaines, de calculer le plafond de 10 % applicable en vertu de la réglementation des changes marocaine, lequel n'est pas inclus dans le simulateur.

Toute souscription dépassant ces plafonds sera réduite.

## QUEL EST LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE ?



Le détail du régime et des implications fiscales de l'offre Faur'ESO au Maroc sont décrits, à titre indicatif, dans le supplément local.

### POUR RÉSERVER, IL VOUS SUFFIT DE QUELQUES CLICS :

- 1) **Connectez-vous** au site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com).
- 2) **Cliquez** sur le bouton « Souscrire ».
- 3) **Indiquez l'identifiant** qui vous a été envoyé par e-mail et/ou par courrier.
- 4) **Remplissez l'écran de réservation** et n'oubliez pas de valider votre réservation au plus tard le 21 mai 2021.
- 5) **Déposez auprès de votre département des ressources humaines** le bulletin de réservation dûment renseigné et signé.

### > QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUR-SOUSCRIPTION ?

L'offre Faur'ESO porte sur un nombre maximum de 2 % du capital social de Faurecia.

Si le total des actions demandées est supérieur au nombre d'actions proposé dans le cadre du plan d'actionnariat salarié, les souscriptions les plus élevées (abondement compris) seront réduites jusqu'à atteindre l'enveloppe de titres dédiée à l'opération.

Cette opération sera préalable à l'attribution définitive et au paiement des actions.

\* 0 = sommes versées non prises en compte dans le calcul du plafond des 25% du montant de votre rémunération annuelle brute 2021.



# LE CALENDRIER DE L'OPÉRATION



## **PÉRIODE DE RÉSERVATION //** **Du lendemain de l'obtention du visa du prospectus préliminaire de l'AMMC<sup>5</sup>** **(ET AU PLUS TÔT LE 7 MAI 2021) AU 21 MAI 2021 INCLUS.**

Vous pourrez effectuer votre réservation à prix inconnu sur le site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com).



## **FIXATION DU PRIX DE L'OFFRE //** **LE 22 JUIN 2021**

Il vous sera communiqué sur le site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com), par e-mail et par voie d'affichage.



## **PÉRIODE DE SOUSCRIPTION / RÉTRACTATION //** **Du lendemain de l'obtention du visa du prospectus définitif de l'AMMC** **(ET AU PLUS TÔT LE 23 JUIN 2021) AU 25 JUIN 2021 INCLUS**

Vous pourrez annuler totalement votre réservation sur l'une, ou l'autre ou les deux formules sur le site [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com) et en déposant le bulletin de rétractation prévue à cet effet, dûment renseigné et signé.

À l'issue de cette période et en l'absence de rétractation, votre réservation sera annulée. Votre réservation doit obligatoirement faire l'objet du dépôt du bulletin de confirmation de souscription prévu à cet effet, dûment signé et légalisé, accompagné des documents prévus par la réglementation des changes en vigueur (voir supplément local).

Si vous n'avez pas fait de réservation, vous pourrez encore investir dans l'une, l'autre ou les deux formules en effectuant un versement volontaire mais avec un plafond 10 fois moindre que pendant la période de réservation :

- 2,5 % de votre rémunération annuelle brute 2021 pour la formule Faur'ESO CLASSIC,
- 0,25 % de votre rémunération annuelle brute 2021 pour la formule Faur'ESO LEVERAGE,
- Le plafond de 10% net de votre rémunération de l'année 2020 demeure applicable pour les deux formules (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).



## **RÉALISATION DE L'OPÉRATION //** **28 JUILLET 2021**

**Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération, vous recevrez une confirmation de votre investissement dans le fonds « Faur'ESO RELAIS » et / ou le compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 » du FCPE « Faur'ESO ».**

À l'exception des dates de la période de réservation, toutes les autres dates indiquées dans ce document sont données à titre indicatif, sous réserve de la décision du Conseil d'administration, et sont donc susceptibles de modification. Avertissement U.S. Person : les FCPE proposés dans cette opération ne sont pas ouverts à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du fonds « Faur'ESO RELAIS » et du compartiment « Faur'ESO LEVERAGE 2021 » du FCPE « Faur'ESO » disponibles sur [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com).

.....  
: Pour toute question, rapprochez-vous de votre département Ressources Humaines. :  
.....



## OFFRE FAUR'ESO

### BULLETIN DE RESERVATION

A retourner au Responsable Ressources Humaines de votre employeur  
**avant la clôture de la période de réservation (soit au plus tard le 21 mai 2021)**

Nom / Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

N° de mobile : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

N° de sécurité sociale \_\_\_\_\_

**Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du prospectus préliminaire visé par l'AMMC, de la brochure internationale, du Supplément Marocain à l'offre Faur'ESO, du règlement du Plan d'Epargne Groupe Faurecia et du règlement du Document d'Information Clé pour les Investisseurs (DICI) du FCPE « Faur'ESO Relais » et/ou du compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 » du « FCPE Faur'ESO », disponibles sur [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com) (ou via mon département des ressources humaines), donne ordre de réserver, en mon nom et pour mon compte, dans la limite d'un montant maximum indiqué ci-dessous, à la formule FAUR'ESO CLASSIC et/ou à la formule FAUR'ESO LEVERAGE (le montant de réservation minimum est de 10 euros par formule et sera converti en Dirhams lorsque le prix de souscription et le taux de change EUR / MAD seront connus).**

Je souhaite effectuer un apport personnel qui sera versé au moyen d'une avance consentie par mon employeur (et remboursée sur 12 mois) du montant suivant :

	Déductions sur salaire en 12 mensualités (montant total) (1)
Formule FAUR'ESO CLASSIC	€
Formule FAUR'ESO LEVERAGE	€
<b>TOTAL</b>	<b>€</b>

*(1) J'ai bien noté que chaque mensualité prélevée sur mon salaire ne peut excéder 10% de mon salaire mensuel net, conformément au Code du Travail en vigueur au Maroc.*

*J'ai bien noté que le prix de souscription (en euros) ainsi que le taux de change EUR/MAD ne sont pas connus au moment de la présente réservation.*

### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Faur'ESO : [www.faireso.faurecia.com](http://www.faireso.faurecia.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

*Je déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions juridiques de ma réservation figurant à la suite du présent bulletin et notamment à respecter les plafonds de réservation.*

*De plus, par la signature de ce bulletin, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et autorise mon employeur à déduire toute somme due au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la période de remboursement 12 mois.*

Date et signature  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

## CONDITION JURIDIQUE DE MA RESERVATION

Je donne ordre de réserver, en mon nom et pour mon compte, **des parts du FCPE « Faur'ESO Relais » et/ou du compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 » du « FCPE Faur'ESO » en vue de l'offre d'actions Faurecia**, dans la limite du plafond maximum dont les modalités sont décrites ci-dessous ainsi que dans le supplément local.

J'ai bien noté que si je remplis à la fois un bulletin de réservation papier remis à mon correspondant RH et un bulletin en ligne, c'est le bulletin en ligne qui sera pris en compte. Toutefois si je souhaite confirmer ma réservation durant la période de souscription / rétractation, je devrais obligatoirement déposer au Responsable des Ressources Humaines de mon employeur le bulletin (papier) prévu à cet effet, accompagné des documents requis par la réglementation des changes en vigueur.

J'ai noté que lors de ma réservation, je ne connaîtrai pas le prix de souscription. Celui-ci ne me sera communiqué qu'avant le début de la période de souscription / rétractation, le 22 juin 2021.

Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Faurecia constatés sur le marché Euronext Paris, durant les 20 jours précédant la date de fixation du prix de souscription, moins une décote de 20 %. Le prix de souscription sera commun à la formule Faur'ESO CLASSIC et à la formule Faur'ESO LEVERAGE.

### Documentation

Je reconnais avoir lu le prospectus préliminaire visé par l'AMMC, le supplément local, la brochure, les documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») du FCPE « Faur'ESO Relais », et du compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 » du FCPE « Faur'ESO » et le règlement du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) auxquels j'ai eu accès sur le site [www.faureso.faurecia.com](http://www.faureso.faurecia.com)

### Eligibilité à l'opération

Je reconnais être sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée avec mon employeur et avoir au moins trois mois d'ancienneté continue ou discontinuée au terme de la période de souscription / rétractation soit au 25 juin 2021<sup>1</sup>.

### Abondement

J'ai noté qu'un abondement me sera versé selon une grille et un plafond (brut) détaillés dans le PEGI et dans la brochure. Cet abondement, pris en charge par mon employeur, sera investi en même temps que mon apport personnel dans la formule Faur'ESO CLASSIC et/ou Faur'ESO LEVERAGE.

Un investissement dans la formule Faur'ESO LEVERAGE donnera lieu à un complément bancaire représentant 9 fois le montant de l'abondement. L'abondement n'est pas pris en compte pour déterminer le plafond de 25 % de la rémunération brute de l'année 2021 (voir plafond au paragraphe suivant). Toutefois, le complément bancaire applicable à cet abondement (et égal à 9 fois le montant de l'abondement offert par votre employeur) est pris en compte pour déterminer ce plafond de 25 % de la rémunération.

---

<sup>1</sup> Trois mois d'ancienneté acquise de façon continue ou discontinuée dans la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 25 juin 2021.

## **Plafond de souscription**

### ➤ Au cours de la période de réservation :

Mon apport personnel est limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire mais ne comprend pas l'abondement brut pris en charge par mon employeur) de la rémunération annuelle brute estimée 2021 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)
- (ii) 10% (abondement brut pris en charge par mon employeur inclus et hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

### ➤ Au cours de la période de rétractation/souscription :

J'ai bien noté que durant la période de révocation / souscription, j'aurais la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement ma réservation, ou de souscrire sans avoir réservé au préalable.

Toutefois, en l'absence de réservation, le plafond de 25% de ma rémunération brute de l'année 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (abondement brut pris en charge par mon employeur non inclus et apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de révocation / souscription.

Je peux me reporter au supplément local ou contacter mon service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui m'est applicable (ou son calcul) lors de la période de réservation et la période de rétractation / souscription.

Je déclare sur l'honneur que le total de mon apport personnel (offres *Classic* et *Leverage* cumulées) objet de la présente réservation et qui sera effectué, sous réserve de confirmer la présente réservation, dans le cadre de Faur'ESO en 2021 dans le PEGI au titre de la formule classique et de la formule Faur'ESO LEVERAGE, n'excèdera pas les limites susvisées.

Je m'engage à respecter ces limitations.

## **Faculté de rétractation**

Si je ne décide pas d'exercer ma faculté de rétractation, ma réservation sera annulée si je ne dépose pas le bulletin de souscription à l'issue de la période de souscription / rétractation, permettant de confirmer ma réservation.

Pendant la période de souscription / rétractation, je pourrai décider de me rétracter en totalité de chaque formule (ensemble ou séparément). Si je décide de souscrire alors que je n'ai pas réservé, je suis informé(e) que la souscription des parts du FCPE « Faur'ESO Relais » ou du compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 » du FCPE « Faur'ESO » sera limitée à 1/10<sup>ème</sup> du plafond de souscription autorisé pendant la période de réservation (contrainte spécifique à la réglementation française), tel qu'expliqué au paragraphe précédent.

Je m'engage à respecter ces limitations.

## **Durée de blocage**

J'ai noté que mon investissement est bloqué dans le PEGI pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la livraison des parts de FCPE reçue en contrepartie de l'acquisition des actions Faurecia, sauf cas de déblocage anticipé (obligatoire ou volontaire) décrits ci-dessous dans le supplément local ou dans la brochure.

J'ai également bien noté que si, pour quelque raison que ce soit, je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la

période de blocage), mon employeur cèdera immédiatement les parts de FCPE et rapatriera au Maroc le montant des revenus. Il s'agit d'un cas de sortie anticipée obligatoire.

### **Risques liés à mon investissement**

J'ai bien noté que mon investissement dans la formule Faur'ESO CLASSIC est strictement lié à l'évolution du cours de l'action Faurecia et j'encours donc un risque de perte en capital sur le montant de mon investissement.

Dans la formule Faur'ESO LEVERAGE, je bénéficie d'une garantie de mon investissement comprenant mon apport personnel et l'abondement et je bénéficie également d'un rendement minimum garanti sur l'investissement effectué, sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation du contrat d'échange décrits dans le règlement du FCPE « Faur'ESO » (compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 »).

Compte tenu de la concentration des risques du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, j'évalue la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de mon épargne financière.

### **Information sur les modalités de paiement**

J'ai bien noté que le seul moyen de paiement admis est l'avance faite par mon employeur sur une période de 12 mois et déduite de mes salaires à compter du bulletin de paie du mois d'août 2021.

Les prélèvements mensuels sur salaire seront effectifs à compter du mois suivant la livraison des actions pour une durée de 12 mois. Chacune des déductions mensuelles devra être inférieure à 10 % de ma rémunération mensuelle nette, conformément au droit du travail en vigueur au Maroc.

### **Réduction**

J'ai noté que si durant la période de souscription / rétractation je décide de confirmer ma réservation, le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sur-souscription dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de Faurecia qui sont décrites dans la brochure d'information.

### **Après la livraison des actions**

J'ai bien noté que le FCPE « Faur'ESO Relais » a vocation à fusionner, après l'offre d'actions Faur'ESO 2021, sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de Surveillance, avec le compartiment « Classic » du FCPE « Faur'ESO ».

Je détiendrai alors des parts de ce compartiment mais je note que ceci n'aura pas d'impact sur la valeur de mes parts de FCPE.

### **Avertissement – « U.S. person »**

J'ai bien compris que l'offre n'est pas ouverte aux « *US Persons* » et, je certifie dans ce cadre que je ne suis pas citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du/des Fonds ainsi que sur le site Web de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

### **Assemblées Générales**

Je demande à bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte titres concernant les Assemblées Générales de Faurecia SE et ainsi recevoir sous format électronique ma convocation ainsi que la documentation relative aux Assemblées Générales des actionnaires de la société Faurecia SE à l'adresse email indiquée sur le site de souscription.

Si je refuse à recevoir cette documentation sous format électronique, je coche la case.

### Traitement des données personnelles

Le présent ordre de réservation est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Je suis informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de réservation dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- **Faurecia**, en sa qualité de responsable de traitement de l'offre d'actions réservé aux salariés de Faurecia ;

- **Amundi ESR**, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions ainsi que de choix d'affectation et répartition de mes avoirs et de responsable de traitement de tenue de registre, et de tenue de comptes conservateur de parts de mes avoirs souscrits dans le cadre du PEGI et des FCPE concernés.

La base légale de ces traitements est l'exécution du contrat de souscription (c'est-à-dire la présente acquisition).

Toutes les informations personnelles demandées dans le présent bulletin sont obligatoires et nécessaires pour que je puisse participer à l'offre d'actions Faurecia. Si je ne donne pas certaines de ces informations, ma demande de réservation ne pourra pas être prise en compte. Ces informations seront utilisées pour le traitement de ma demande de réservation et la gestion de mon investissement jusqu'au rachat de mes parts de FCPE.

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'offre d'actions Faurecia et pour la gestion du PEGI Faurecia, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité de mes parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel, sauf si j'exerce ma faculté de rétractation.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès en m'adressant à Faurecia – 23 Avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre, ou, le cas échéant, à Amundi ESR - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour Faurecia : [dpo@faurecia.com](mailto:dpo@faurecia.com) ;
- Pour Amundi ESR : [dpo@amundi.com](mailto:dpo@amundi.com) ;

Je note également que je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par mail sur le site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Je déclare conserver une copie du présent bulletin pour mes archives personnelles.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.

Le traitement de données contenu dans le présent bulletin de réservation a fait ou fera l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle [\*] et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger [\*].

**Du fait de ces autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)**

Date : le 2021

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

## **DOCUMENT ENREGISTREMENT UNIVERSEL FAURECIA 2020**

Le document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2021 sous le Numéro D.21-0112 est sur le site Internet de FAURECIA : [www.faurecia.com](http://www.faurecia.com)

<https://www.faurecia.com/investisseurs>

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### FAUR'ESO RELAIS

Code AMF : (C) 990000127019

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à [l'augmentation de capital / la cession d'actions] réservée aux salariés de l'Entreprise .

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à [l'augmentation de capital / la cession d'actions] par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Faurecia dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment FAUR'ESO CLASSIC du FCPE FAUR'ESO, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du compartiment FAUR'ESO CLASSIC du FCPE FAUR'ESO est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de réservation/souscription du 7 au 21 mai 2021 inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription du : 25 mai 2021 au 21 juin 2021
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 22 juin 2021
- ✓ Période de rétractation/souscription du 23 au 25 juin 2021 inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital/cession de titres : 28 juillet 2021

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

#### Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/03/2021

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### FAUR'ESO Leverage 2021 un compartiment du FCPE FAUR'ESO

Code AMF : (C) 990000126999

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à FAUR'ESO Leverage 2021, vous investissez dans un Compartiment à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 28 juillet 2021.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) :

à la "Date d'échéance", soit le 28 juillet 2026 ou en cas de sortie anticipée de :

- votre Investissement initial

- le maximum entre un rendement de 2 % par année écoulée (soit de 0 % à 10,41 % prorata temporis) sur l'Investissement initial et 6,4 fois la hausse moyenne du cours de l'action Faurecia par rapport au prix d'acquisition non décoté (le "Prix de Référence").

Pour y parvenir, le Compartiment est investi en actions de la Société FAURECIA et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée son Apport Personnel.</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de Parts au total 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à la date d'Echéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre un rendement annuel de 2 % et 6,4 fois la hausse moyenne protégée.</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action FAURECIA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'action FAURECIA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'action FAURECIA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la participation à la hausse moyenne protégée de l'action FAURECIA.</p>	<p>Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres produits des actions FAURECIA et à la décote (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription).</p> <p>Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action FAURECIA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'action FAURECIA constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la société de gestion, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel</p>

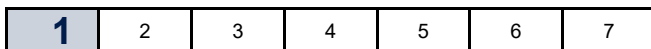
#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Le Compartiment a un niveau de risque de 1, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le Compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre support.

## Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 45,00 € ("Prix de Référence")
- un prix d'acquisition décoté de 36,00 € ("Apport Personnel").

### 1. Cas le moins favorable

#### Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 45,00 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 10,41 % au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (45,00 - 45,00) = 0$  €

soit un total de 39,75 € ( $36,00$  € +  $3,75$  €).

Cela correspond à une performance de 10,41 %, soit un rendement annuel de 2 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel ainsi qu'au rendement annuel de 2 %, quelle que soit l'évolution de l'Action.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30 mois (Cours Moyen de Référence : 45,00 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

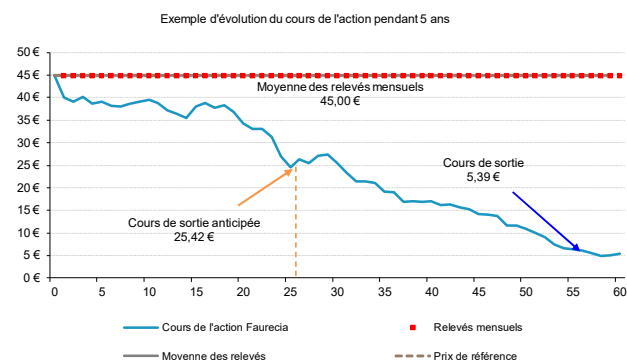
- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 5,08 % au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (45,00 - 45,00) = 0$  €

soit un total par part de 37,83 € ( $36,00$  € +  $1,83$  €).

Cela correspond à une performance de 5,08 %, soit un rendement annuel de 2 %.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (45,00 €) et non du Prix de Souscription (36,00 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



### 2. Cas median

#### Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 47,20 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 10,41 % au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (47,20 - 45,00) = 14,08$  €

soit un total de 50,08 € ( $36,00$  € +  $14,08$  €).

Cela correspond à une performance de 39,11 %, soit un rendement annuel de 6,82 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 46,40 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

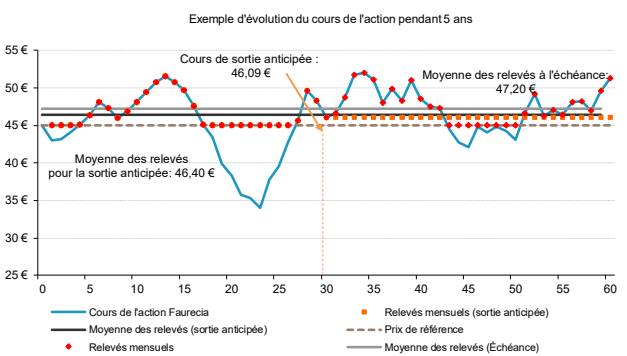
- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 5,08 % au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (46,40 - 45,00) = 8,96$  €

soit un total par part de 44,96 € ( $36,00$  € +  $8,96$  €).

Cela correspond à une performance de 24,89 %, soit un rendement annuel de 9,30 %.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (45,00 €) et non du Prix de Souscription (36,00 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.



### 3. Cas favorable

#### De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 53,50 €) :

- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 10,41 % au bout de cinq ans, égal à  $36,00 \times 10,41\% = 3,75$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (53,50 - 45,00) = 54,40$  €

soit un total de 90,40 € ( $36,00$  € +  $54,40$  €).

Cela correspond à une performance de 151,11 %, soit un rendement annuel de 20,21 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 56,90 €) :

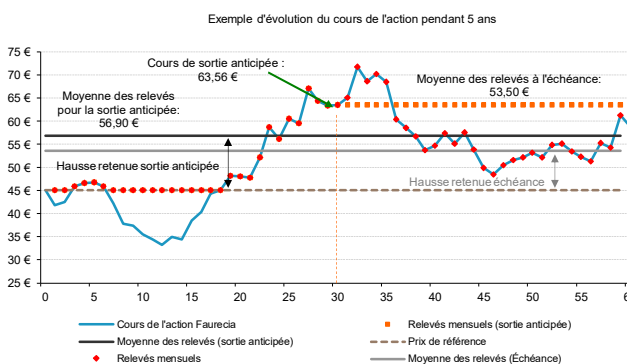
- son Apport Personnel : 36,00 € ; plus

- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 2 % par an, soit 5,08 % au bout de 2,5 ans, égal à  $36,00 \times 5,08\% = 1,83$  € ;
- 6,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) :  $6,4 \times (56,90 - 45,00) = 76,16$  €

soit un total par part de 112,16 € ( $36,00$  € +  $76,16$  €).

Cela correspond à une performance de 211,56 %, soit un rendement annuel de 57,55 %.



## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	1,5% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées

*Votre Compartiment est un fonds à formule.  
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.*

Le Compartiment a été agréé le 2 février 2021.

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de 6 membres représentant des porteurs de parts et de 6 membres représentant de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/03/2021

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
« FAUR'ESO RELAIS 2021 »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 Siège Social : 90,

Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour

l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe FAURECIA .établi le 10 février 2004
- du Plan d'Epargne de Groupe (PEGI) du Groupe FAURECIA .établi le ....
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) des sociétés du Groupe FAURECIA

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : FAURECIA.

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 NANTERRE

Secteur d'activité : Equipement automobile

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : FAURECIA

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 NANTERRE

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise FAURECIA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank ) et gérés par une Société de gestion de droit français ( Amundi Asset Management).

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).  
FCPE FAUR'ESO RELAIS

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.  
TITRE I

## PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe FAURECIA dans le cadre du PEG et du PEGI et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société FAURECIA en date du 26 juin 2020.

L'augmentation de capital, fixée au 28 juillet 2021, se réalisera à partir des souscriptions collectées du 23 juin au 25 juin 2021 inclus. Après le 25 juin 2021, les souscriptions seront irrévocables.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020 le Conseil d'Administration de la Société Faurecia, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale, a approuvé le principe de l'offre « FAUR'ESO » et a délégué au Directeur Général le pouvoir de fixer le prix d'acquisition d'une action par le Fonds. Ce prix correspondra à la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du 25 mai 2021 au 21 juin 2021 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## TITRE I IDENTIFICATION

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « FAUR'ESO RELAIS 2021 ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG), y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe International (PEGI)
- versées au titre de l'abondement
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Le Fonds FAUR'ESO RELAIS 2021 a vocation à être investi en actions FAURECIA admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de cette société, réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG et du PEGI pendant la période de réservation du 7 au 21 mai 2021 et de souscription/rétractation du 23 juin inclus au 25 juin 2021 inclus. Après le 25 juin 2021, les souscriptions seront irrévocables.

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier. A compter de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

#### **Avertissement**

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise les souscripteurs évalueront la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

La totalité des actifs du Fonds « FAUR'ESO RELAIS 2021 » sera transférée, après accord du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés Financiers, dans le compartiment FAUR'ESO CLASSIC du Fonds « FAUR'ESO » - sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion absorption.

#### **A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital**

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes éventuellement reçues pourront être investies selon une approche prudente.

### **Profil de risque**

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## **B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de la société FAURECIA dans lesquelles il sera investi.

### **Profil de risque**

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque actions spécifique : les actions FAURECIA constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action FAURECIA baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché

### **Composition du Fonds**

Le Fonds sera investi en actions FAURECIA à l'exception des liquidités éventuelles.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions FAURECIA admises aux négociations sur un marché réglementé
- les parts ou actions d'OPCVM « monétaire »
- les parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale « monétaire »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 2 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC
- les dépôts bancaires à vue rémunérés ou pas. Ces dépôts ont une durée maximale de 12 mois.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds compartiments « FAUR'ESO CLASSIC » du fonds d'actionnariat salarié dénommé « FAUR'ESO » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts.
- 5 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Chaque compartiment sera représenté au sein du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance comportera au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

les porteurs de parts peuvent éventuellement élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de la classification du Fonds
- modification de l'orientation de gestion

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

## **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

#### **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative du Fonds pourra être réajustée avec la valeur de l'action FAURECIA par division ou regroupement des parts du Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à

disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société FAURECIA** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois ;
  - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
  - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

La période de réservation est du 07/05/2021 au 21/05/2021 inclus et la période de souscription/rétractation est prévue du 23/06/2021 au 25/06/2021 inclus auprès des adhérents aux différents plans d'épargne. Après le 25 juin 2021 aucune souscription ne pourra avoir lieu.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre lors de l'augmentation de capital :

En cas de dépassement du plafond de la cession d'Actions 2021, il sera procédé à la réduction des demandes d'acquisition par écrêtement de celles dont les montants sont les plus élevés, jusqu'à ce que le montant total des demandes ainsi réduites respecte le plafond de l'augmentation de capital / cession d'actions 2021. La méthode suivante sera appliquée :

1° Les demandes d'acquisition sont classées en fonction de leur montant, des plus élevées (rang 1) aux moins élevées (rangs suivants) ;

2° Les demandes d'acquisition dont le montant est le plus élevé (rang 1) sont réduites en premier, pour atteindre le niveau des demandes d'acquisition juste en dessous (rang 2) ;

3° Si le montant total des demandes d'acquisition ainsi réduites excède toujours le plafond du nombre d'actions offertes, les demandes d'acquisition du rang 2 sont réduites pour atteindre le montant des demandes d'acquisition juste en-dessous (rang 3) ;

4° La réduction s'opère ainsi par écrêtement pour atteindre le niveau du montant de la demande d'acquisition du rang inférieur, jusqu'à atteindre le plafond permettant de servir le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital / cession d'actions 2021 ou un montant inférieur.

5° Si la réduction conduit à un montant total inférieur au plafond, le reliquat est réparti de façon égalitaire entre toutes les demandes d'acquisition qui auront été écrêtées.

Si la demande d'acquisition des salariés doit être réduite, ils en seront informés dans les plus brefs délais.  
Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le montant du paiement du salarié tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes correspondant à des versements volontaires qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction, ne seront pas prélevées.

Les sommes correspondant à des demandes de souscription par affectation de la participation et/ou de l'intéressement qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction, seront arbitrées vers le FCPE Amundi Trésorerie ESR.

Les sommes correspondant à des demandes de souscription par arbitrage qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction resteront affectées au FCPE Amundi Trésorerie ESR.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

#### **ARTICLE 14 - RACHAT**

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds monétaire.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au Teneur de compte conservateur de parts, dont les coordonnées sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise. Elles doivent être reçues avant la détermination de la valeur de la part dans les délais suivants, en fonction du mode de transmission :

-courrier : au plus tard le mercredi à 18 heures - ou la veille, même heure, lorsque ce jour est férié

-site internet : au plus tard le mercredi à minuit - ou la veille même heure, lorsque ce jour est férié -

Elles sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### **ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,15% TTC maximum	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,30% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

### **TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

### **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### **Transferts collectifs partiels :**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

**ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : FAUR'ESO RELAIS 2021

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 2 février 2021

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE  
« FAUR'ESO »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **Le Fonds** », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe FAURECIA .établi le 10 février 2004
- du Plan d'Epargne de Groupe (PEGI) du Groupe FAURECIA .établi le ...
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) des sociétés du Groupe FAURECIA

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : FAURECIA.

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 NANTERRE

Secteur d'activité : Equipement automobile

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« **Entreprise** » ou le « **Groupe** » et individuellement « **l'entreprise** ».

Société émettrice des titres : FAURECIA

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux – 92000 NANTERRE

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux, de l'entreprise FAURECIA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank ) et gérés par une Société de gestion de droit français ( Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **PREAMBULE**

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe FAURECIA dans le cadre du PEG et du PEGI et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société FAURECIA en date du 26 juin 2020.

L'augmentation de capital, fixée au 28 juillet 2021, se réalisera à partir des réservations du 7 au 21 mai 2021 et des souscriptions collectées du 23 juin au 25 juin 2021 inclus. Après le 25 juin 2021, les souscriptions seront irrévocables.

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020 le Conseil d'Administration de la Société FAURECIA, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale, a approuvé le principe de l'offre « Faur'ESO » et a délégué au Directeur Général le pouvoir de fixer le prix d'acquisition d'une action de la Société FAURECIA (une « **Action** ») par le Fonds. Ce prix (le « **Prix de Souscription** ») correspondra à la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du 25 mai 2021 au 21 juin 2021 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

*Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.*

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts du Fonds :

- Période de réservation : Du 07 mai au 21 mai 2021
- Date de détermination du Prix de Souscription : 22 juin 2021

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

- Période de souscription/rétractation : du 23 juin au 25 juin 2021
- Date de réalisation de l'augmentation de capital / cession d'actions : 28 juillet 2021

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de FAURECIA, l'augmentation de capital / cession ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés.

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « FAUR'ESO ».

Le Fonds est composé de trois compartiments :

- « FAUR'ESO CLASSIC »
- « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 »
- « FAUR'ESO CLASSIC+ SAR »

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG), y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe International (PEGI)
- versées au titre de l'abondement
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

#### **3.1 – COMPARTIMENT « FAUR'ESO CLASSIC»**

Le Compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant au minimum 98% de son actif en Actions; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces Actions.

Le Compartiment pourra détenir à hauteur maximum de 2% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et des liquidités.

La valeur liquidative du Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des Actions et dépendante de la situation financière future de la Société FAURECIA

#### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque actions spécifique : Les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

### **Composition du Fonds**

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98 % de son actif en Actions
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire" .

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"
- les dépôts
- les bons de souscription
- les titres de créance
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 2 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnés à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site internet de la société de gestion.

## **3.2 – COMPARTIMENT « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 »**

Le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » (le « **Compartiment** ») est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les porteurs de parts du Compartiment (les « **Porteurs de Parts** ») bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts (les « **Parts** »), dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

### **3.2.1. Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 28 juillet 2026 ou à toute date de sortie anticipée (une « **Date de Sortie Anticipée** ») en cas de sortie anticipée prévu par le Code du travail (un « **Cas de Sortie Anticipée** »), sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
  - o le Rendement (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.5 ci-après)
  - o et 6,4 fois la Participation à la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.5 ci-après).

### **3.2.2. Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l' « **Opération d'Echange** »).

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti (le « **Droit de Re-Use** »). Au moment des assemblées générales d'actionnaires de FAURECIA, les Actions ayant fait l'objet de l'exercice du Droit de Re-Use feront l'objet d'une demande de restitution de façon à ce que le Conseil de surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même à la clôture de l'exercice social de FAURECIA et sous certaines conditions prévues au titre de l'Opération d'Echange, en cas d'offre publique visant FAURECIA ou les Actions.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la date d'échéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### **3.2.3. Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital, un montant égal à 9 fois l'apport personnel de chaque salarié ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'apport personnel de chaque salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **3.2.4. L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 28 juillet 2021 entre le compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** » :

- (a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment ;
- (b) le 28 juillet 2021, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- (c) à la date d'échéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **FAUR'ESO LEVERAGE 2021** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la date de commencement et la date d'échéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF d'août 2001 relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme signée le 25 avril 2002 entre la Société de gestion et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que modifiée par ses Annexes; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
  - en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts (i) de l'Action ou (ii) de l'action devant être substituée ;
  - en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action;
  - en cas d'offre publique de rachat sur les Actions (i) au titre de laquelle la décision du Conseil de surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions à l'offre ne permet pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou (ii) affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
  - en cas de période de pré offre publique au cours de laquelle la liquidité de l'Action ou le coût de prêt-emprunt de l'Action ou la liquidité de l'action devant être substituée ou le coût de prêt-emprunt sur l'action devant être substituée est affecté ;
  - en cas de scission de FAURECIA, de fusion avec absorption de FAURECIA par une autre société ou avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts (i) de l'Action ou (ii) de l'action devant être substituée;

- en cas d'évènements présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés ci-dessus (notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte) affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts (i) de l'Action ou (ii) de l'action devant être substituée ;
- transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action;
- cotations des Actions dans une devise autre que l'Euro ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;
- radiation de l'Action;
- toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts (i) de l'Action ou (ii) de l'action devant être substituée est affectée ;
- modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK;
- modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions figurant dans le compte-titres nanti ou en matière de ratios réglementaires et/ou d'obligation de collatéralisation ;
- nationalisation de FAURECIA ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
- sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable.  
Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

### **3.2.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement**

#### **Participation à la Hausse Moyenne Protégée**

A toute Date de Sortie Anticipée et à la date d'échéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**") sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée  $= a \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

"**a**" représente 6,4 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés *i*. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés *i* existant entre le 30 juillet 2021 et la Date de Sortie Anticipée (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés *i*, du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés *i* restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée jusqu'à la date d'échéance.

"**Relevé i**" désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé *i* sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

"**Date de Relevé i**" désigne, tous les mois, le dernier jour de Bourse ouvert du mois « *i* » concerné, et pour la première fois le 28 juillet 2021. La dernière Date de Relevé *i* sera le 30 juin 2026.

"**Prix de Référence**" désigne la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'Action sur Euronext Paris du 25 mai 2021 au 21 juin 2021 inclus pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

#### **Rendement**

A toute Date de Sortie Anticipée et à la date d'échéance, le rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+2\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la date de commencement de l'Opération d'Echange (incluse) ("**Date de Commencement**") et la Date de Sortie Anticipée (exclue).

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = [10.41\%] \times \text{Prix de Souscription}$$

### **3.2.6. Avantages et inconvénients**

#### **Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son apport personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une Date de Relevé i du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

#### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

### **3.2.7. L'Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (le "**Garant**") garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "**Valeur Protégée**"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription

et de

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la date d'échéance, les taux d'intérêts, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui affecterait ou viendrait affecter le Fonds, ses actifs, les opérations conclues par le Fonds (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de son Droit de Re-Use, l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre (x) des opérations (prêts de titres, etc.) conclues par le Fonds et (y) de l'Opération d'Echange, dès lors et dans la mesure où cet impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social est susceptible de donner lieu à un ajustement conformément aux stipulations de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans les paragraphes précédents) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 28 juillet 2026 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
  - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
  - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
  - substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
  - modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par

le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment «FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » à la date d'échéance, à chaque Date de Sortie Anticipée ou à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas aux Porteurs de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par e-mail préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par e-mail à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la date d'échéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **3.2.8 Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment.

#### **Profil de risques :**

**Risque de contrepartie :** le Compartiment a recours à des opérations d'acquisition temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

**Risque de liquidité :** le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie.

**Risque juridique :** l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Risque lié à l'utilisation de produits complexes :** l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment

#### **En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :**

**Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

**Risque de taux :** il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

**Risque de crédit :** pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société FAURECIA cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code ;
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

#### **Mise en concurrence de la contrepartie :**

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du Compartiment, l'Opération d'Echange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions.

#### **Nature des garanties financières :**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : le Fonds à formule déroge à cette règle

### **3.3 – COMPARTIMENT « FAUR'ESO CLASSIC + SAR »**

Le compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ». Le compartiment est ouvert aux salariés 28 juillet 2021.

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant au minimum 98% de son actif en Actions; le Compartiment ayant vocation à être investi à 100% dans ces Actions.

Le Compartiment pourra détenir à hauteur maximum de 2% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et des liquidités.

La valeur liquidative du Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des Actions et dépendante de la situation financière future de la Société FAURECIA

#### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment sera investi :

- Au minimum à 98 % de son actif en Actions
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire"

#### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire"
- les dépôts
- les bons de souscription
- les titres de créance
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
  - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnées à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site internet de la société de gestion.

#### **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « FAUR'ESO CLASSIC » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « FAUR'ESO CLASSIC + SAR » est créé pour une durée indéterminée.

Le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » est créé pour une durée se terminant le 31 décembre 2026.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

#### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 12 membres :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts.
- 6 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Chaque compartiment sera représenté au sein du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance comportera au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

les porteurs de parts peuvent éventuellement élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

### **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de la classification du Fonds
- modification de l'orientation de gestion

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

### **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne

peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le compartiment FAUR'ESO CLASSIC émet deux catégories de parts :

- Part E : la valeur initiale de la part E à la constitution du Fonds est de 50,00 euros.
- Part F : la valeur initiale de la part F à sa création est égale à la valeur liquidative de la part E au jour de sa première souscription.

Pour le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 », la valeur initiale de la part à la constitution du compartiment était égale à XXXXXXXX.

Pour les compartiments « FAUR'ESO CLASSIC + SAR », la valeur initiale de la part à la constitution du compartiment sera égale à XXXXXXXX.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Pour les compartiments « FAUR'ESO CLASSIC » et « FAUR'ESO CLASSIC + SAR »

La valeur liquidative du Fonds pourra être réajustée avec la valeur de l'Action par division ou regroupement des parts du Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Pour le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » :

La valeur liquidative est établie :

- jusqu'à la date d'échéance, le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois et à la date d'échéance elle est calculée le jour ouvré suivant ;
- après la date d'échéance, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

**Les Actions de la Société FAURECIA** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture pour les compartiments « FAUR'ESO CLASSIC » et cours de clôture pour « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » et « FAUR'ESO CLASSIC + SAR » ). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois ;
  - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
  - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis  
Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

##### **Pour le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 »**

Il est rappelé qu'en conformité avec les dispositions de l'Opération d'Echange considérée le Fonds devra verser à CACIB un montant équivalent à 100% des dividendes à chaque date de mise en paiement.

#### **ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION**

##### **Pour le compartiment « FAUR'ESO CLASSIC » :**

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

##### **Pour le compartiment « FAUR'ESO LEVERAGE 2021 » et le Compartiment « FAUR'ESO CLASSIC + SAR » :**

En cas de dépassement du plafond de l'augmentation de capital / cession d'Actions 2021, il sera procédé à la réduction des demandes d'acquisition par écrêtement de celles dont les montants sont les plus élevés, jusqu'à ce que le montant total des demandes ainsi réduites respecte le plafond de l'Augmentation de capital / Cession d'actions 2021. La méthode suivante sera appliquée :

1° Les demandes d'acquisition sont classées en fonction de leur montant, des plus élevées (rang 1) aux moins élevées (rangs suivants) ;

2° Les demandes d'acquisition dont le montant est le plus élevé (rang 1) sont réduites en premier, pour atteindre le niveau des demandes d'acquisition juste en dessous (rang 2) ;

3° Si le montant total des demandes d'acquisition ainsi réduites excède toujours le plafond du nombre d'Actions offertes, les demandes d'acquisition du rang 2 sont réduites pour atteindre le montant des demandes d'acquisition juste en-dessous (rang 3) ;

4° La réduction s'opère ainsi par écrêtement pour atteindre le niveau du montant de la demande d'acquisition du rang inférieur, jusqu'à atteindre le plafond permettant de servir le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital / cession d'actions 2021 ou un montant inférieur.

5° Si la réduction conduit à un montant total inférieur au plafond, le reliquat est réparti de façon égalitaire entre toutes les demandes d'acquisition qui auront été écrêtées.

Si la demande d'acquisition des salariés doit être réduite, ils en seront informés dans les plus brefs délais.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le montant du paiement du salarié tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

*Les sommes sont versées au compartiment en une fois et après réductions éventuelles*

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 14 – RACHAT**

Pour les compartiments « FAUR'ESO CLASSIC » et « FAUR'ESO CLASSIC + SAR »

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise seront transférés, dans la part F du présent Fonds, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires – date de sortie effective de l'Entreprise -, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
  - avant 12 heures si transmission par courrier
  - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds ou, au frais du porteur de parts, en actions. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

### **Pour le compartiment FAUR'ESO LEVERAGE 2021 :**

#### **➤ Période de sortie anticipée (Cas de Sortie Anticipée)**

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la date d'échéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de rachat sera le 30/06/2026.

Pour être traitées sur une Valeur Liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, par le Teneur de compte au plus tard en J-3 ouvré 12 heures (heure de Paris). Après cette heure limite, elles seront traitées sur la Valeur Liquidative suivante.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de Parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de Parts estimé sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue. Cette demande sera exécutée sur la Valeur Liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au Teneur de compte dans le délai réglementaire à compter de la survenance du fait générateur du cas de déblocage.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes correspondantes au rachat sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### ➤ À la date d'échéance

Au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte, leur choix entre :

- le rachat de leurs Parts à la date d'échéance en numéraire,
- ou
- le maintien de leurs avoirs dans le compartiment, qui fusionnera dans le compartiment FAUR'ESO CLASSIC, après décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF,

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix sur le site Internet du Teneur de compte, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance.

En cas de défaut de réponse, les avoirs seront :

- affectés au FCPE Amundi Trésorerie ESR, pour les avoirs détenus dans le cadre du PEG
- affectés au compartiment FAUR'ESO CLASSIC, pour les avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le Teneur de compte en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le Teneur de compte étant ensuite chargé de reverser le solde au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

Les sommes ou titres correspondants au rachat sont adressés au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés pour les rachats en numéraire, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat et huit (8) jours ouvrés pour les rachats en titres, après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

À compter de la date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement de la Valeur de Résiliation (tel que ce terme est défini dans la confirmation de l'Opération d'Echange), l'Opération d'Echange sera dénouée et les Porteurs de Parts et le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

## **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

Pour le compartiment FAUR'ESO CLASSIC :

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	Part E : 0.15% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion		Part F : 0,50% TTC maximum avec un minimum forfaitaire de 15 000 € par an	Fonds
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.02% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Actif net	Néant	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

- \*avec un minimum de perception de 15 000€ TTC l'an

Pour le compartiment FAUR'ESO LEVERAGE 2021 :

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	1,5 % TTC maximum*avec un minimum forfaitaire de 20 000 € par an	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion			Fonds
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			

	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.02% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Actif net	Néant	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\*soit 0,15% de la valeur des actions

Pour le compartiment FAUR'ESO CLASSIC + SAR :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0.15 % TTC maximum avec un minimum forfaitaire de 20 000 € par an	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion			Fonds
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			Sans objet
	Frais de gestion			Fonds
P4	Commissions de mouvement	Actif net	Néant	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

#### **TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

##### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

##### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

#### **Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### **Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : FAURECIA ACTIONNARIAT

Agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 10 février 2004

### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Date de dernière mise à jour : 2 février 2021

### **Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :**

- 2 février 2021 : mutation en fonds à compartiments ; changement de nom fonds de tête, création de 3 compartiments : FAUR'ESO CLASSIC (anciennement FCPE FAURECIA ACTIONNARIAT) et FAUR'ESO LEVERAGE 2021 et FAUR'ESO CLASSIC + SAR
- 22 juillet 2019 : création de la part F ; mise à jour de la présentation du tableau des frais et du barème des frais de gestion directs
- 31 juillet 2017 : modification de la durée de vie du FCPE
- 25 novembre 2016 : Mise à jour réglementaire.
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 2 juin 2015 : Mise en harmonie du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005 et redéfinition de la composition de l'actif et des instruments pouvant être utilisés (suite au Conseil de surveillance du 2 juin 2005).
- 
- 9 juillet 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.
- 17 mai 2013 : Passage au DICI, mise à jour de la classification des fonds monétaires.
- Le 1er janvier 2010 : Changement de nom de la Société de gestion.
- 5 juin 2008 : allongement de la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance.
- 1er juillet 2006 : CAIS BANK devient CACEIS BANK.
- 
- 1er avril 2005 : intégration du nouveau dépositaire, CAIS BANK.

# PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL FAURECIA

## PREAMBULE

Le présent « Plan d'Epargne Groupe International Faurecia » (ci-après, le « **PEGI** ») est mis en place par une décision unilatérale de la société Faurecia S.E. dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la 3<sup>ème</sup> Partie du code du travail français (Article L. 3332-1 et suivants). Faurecia est une société européenne de droit français au capital de 966 250 607 euros, dont le siège social est situé 23 avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542.005.376 R.C.S. Nanterre (ci-après, « **Faurecia** » ou la « **Société** »).

Le PEGI constitue le dispositif légal de droit français permettant aux salariés des sociétés étrangères du groupe Faurecia de souscrire ou d'acquérir des actions Faurecia, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement autorisé par la réglementation applicable. Les caractéristiques de chaque opération d'actionnariat salarié seront déterminées et communiquées aux salariés éligibles lors de chaque opération, en fonction notamment des termes et conditions de ces opérations arrêtés par les organes sociaux de la Société.

### Article 1 - L'objet du PEGI

Le présent PEGI a pour objet de permettre aux bénéficiaires (tels que définis à l'Article 6 du présent PEGI) de participer, avec l'aide de la Société ou des sociétés du groupe, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

### Article 2 - Le périmètre du PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I (les « **Sociétés Adhérentes** »). Le groupe est composé par la Société et les sociétés adhérentes (ci-après, le « **Groupe** »).

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEGI s'appliquent aux sociétés du Groupe qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEGI en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 3 du présent PEGI.

### **Article 3 - Les modalités d'adhésion par les sociétés qui entrent dans le périmètre du PEGI**

L'adhésion par une société est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent PEGI et des règlements des FCPE, et emporte l'acceptation des sociétés déjà adhérentes.

La décision d'adhérer au PEGI est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de respecter la réglementation et les éventuelles formalités applicables dans sa juridiction. Les sociétés qui souhaitent adhérer au présent PEGI adhèrent par une décision unilatérale d'un représentant légal de la société et adressent à Faurecia un Acte d'Adhésion dûment complété suivant le modèle figurant en annexe V.

À compter de la date d'effet de l'adhésion au PEGI, les dispositions du présent PEGI sont applicables aux sociétés adhérentes dans les mêmes conditions qu'elles s'appliquent à la Société et les salariés de la société adhérente ont accès au PEGI et peuvent y effectuer leur premier versement. Toutefois, les organes sociaux organisant une offre réservée aux salariés du Groupe peuvent exiger une adhésion avant une date qu'ils auront précisée, afin de s'assurer de la bonne communication et du bon déroulement de l'opération au sein de toutes les sociétés adhérentes.

L'adhésion de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à la Société

### **Article 4 – Révision – dénonciation**

Le PEGI pourra être modifié unilatéralement par Faurecia. Chaque Société Adhérente devra adopter tout avenant de révision portant des modifications substantielles au présent PEGI pour que celui-ci puisse lui être applicable.

L'acte d'adhésion pourra être modifié par une décision unilatérale d'un représentant légal de la société et sera notifié par celle-ci à la Société.

Toute modification du règlement du PEGI et/ou de l'acte d'adhésion sera portée à la connaissance des Bénéficiaires de la société concernée.

Chaque société peut dénoncer son adhésion au PEGI, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la société concernée.

Si le PEGI est dénoncé dans une société, plus aucun versement ne pourra être effectué par les bénéficiaires de la société concernée sur le PEGI à compter de l'expiration du préavis. Les avoirs

détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI sauf demande de retrait dans les conditions du PEGI. La dénonciation de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à la Société.

Le PEGI peut être dénoncé par Faurecia, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 10, pour l'ensemble des Bénéficiaires à la date de cette dénonciation.

#### **Article 5 - Sortie d'une entreprise du périmètre du PEGI**

Dans l'hypothèse où une société adhérente viendrait à sortir du périmètre du Groupe tel qu'il est défini à l'article 2 du PEGI, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite société.

A compter de cette date, les bénéficiaires ne pourront plus effectuer aucun versement sur le PEGI. Les avoirs détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI, sauf demande de retrait dans les conditions du PEGI.

### **Les Bénéficiaires**

#### **Article 6 - Les Bénéficiaires**

Tous les salariés des sociétés adhérentes peuvent être bénéficiaire du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois (ci-après, les « **Bénéficiaires** »).

En outre, dans les sociétés adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social.

Les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI mais perdent la faculté de procéder à des versements.

Le versement d'un Bénéficiaire dans le PEGI entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier. Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que, le cas échéant, des règlements des Fonds Commun de Placement d'Entreprise visés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

### **L'alimentation du PEGI**

#### **Article 7 – Versements au PEGI**

Le PEGI peut être alimenté à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié réalisées par augmentation de capital ou par cession d'actions de la société Faurecia par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires de la Société ou des sociétés adhérentes ;

### **7.1 Versements volontaires du Bénéficiaire**

Les versements effectués au cours d'une année civile, par chaque Bénéficiaire sur l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte pour chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre durant l'année civile en cours, estimée à la date à laquelle il effectue son versement dans le PEGI, en fonction de son contrat de travail et des accords collectifs applicables, incluant les primes et/ou éléments variables de rémunération qu'il peut anticiper de recevoir, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par Faurecia à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié qui serait réalisée au sein du PEGI. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque Bénéficiaire sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par Faurecia et le plafond défini au paragraphe précédent.

Un montant maximum de versement pourra en outre être fixé spécifiquement pour les Bénéficiaires résidents d'un pays donné au regard de la législation locale applicable.

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés à l'occasion de toute opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI.

### **7.2 Versements complémentaires de la Société ou des entreprises adhérentes**

Les Bénéficiaires bénéficient de l'aide du groupe Faurecia par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article 7.4 et 7.5 du présent Plan.

Par ailleurs, les Bénéficiaires peuvent percevoir un abondement versé par leur employeur en fonction de leur investissement dans le PEGI. La grille d'abondement pour l'opération, le cas échéant, est décrite en annexe II.

### **7.3 Comptabilisation des versements – teneur de registre du PEGI**

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire. Le registre de ces comptes individuels comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais de disponibilité restant à courir.

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par Amundi ESR pour les avoirs détenus dans les FCPE et pour les actions détenues directement par les Bénéficiaires (le « **Teneur de Registre** »). Le Teneur de registre envoie aux Bénéficiaires au moins une fois par an, un état de son compte, sous la forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

En cas de changement d'adresse ou d'employeur, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser, dès que possible, le teneur de registre via le site internet sécurisé ou sa Société Adhérente qui en informera le Teneur de Registre

#### **7.4 Les frais de tenue des comptes**

L'annexe III précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par la Société pour le compte des salariés et anciens salariés ayant adhéré au PEGI. Les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaires dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe III sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du PEGI dont les documents d'informations clés pour l'investisseur et les règlements figurent en annexe IV.

En cas de départ de l'Entreprise pour un motif autre que la retraite, ces frais sont supportés par les titulaires concernés. Ces frais de tenue de compte incombent dès lors aux ayants-droit concernés le mois qui suit leur départ de l'entreprise, pour l'année à venir. Ils sont prélevés par le teneur du compte sur le montant des avoirs.

#### **7.5 Les frais et commissions des fonds**

Les frais et commissions figurent dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chacun des fonds.

Le compartiment « Faur'ESO Classic » du FCPE Faur'ESO comporte :

- une catégorie de parts « E », dont les frais de fonctionnement et de gestion (frais de gestion financière, et frais administratifs externes à la société de gestion) sont pris en charge par la Société, les autres frais restant à la charge du FCPE Faur'ESO.
- une catégorie de parts « F », dont les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge du FCPE Faur'ESO.

Les avoirs détenus dans le FCPE Faur'ESO par les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise (salariés sortis et retraités) sont réaffectés dans la catégorie de parts « F » du FCPE Faur'ESO. Cette réaffectation

intervient à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle ils auront quitté l'entreprise que les avoirs soient ou non disponibles.

Cette opération s'effectue sans frais pour les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise.

Les frais de gestion et les frais de souscription des autres FCPE ou compartiments sont à la charge de chacun des fonds et donc des bénéficiaires.

Concernant les frais de détention des actions en direct, des frais de courtage peuvent être appliqués (se référer à la grille tarifaire disponible sur le site internet).

### **Article 8 – Les choix de placement**

Les sommes versées au PEGI sont employées à l'un ou plusieurs supports de placement suivants, qui pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence :

- 1) **Le FCPE « Faur'ESO »**, « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise », dont l'objectif est de chercher à suivre la performance de l'action **FAURECIA**, ce FCPE est composé de 3 compartiments (sous réserve de l'agrément de l'AMF) :
  - le compartiment « Faur'ESO Classic », ce compartiment comporte deux catégories de parts : des parts « E » dont les frais de fonctionnement et de gestion (frais de gestion financière, et frais administratifs externes à la société de gestion) sont pris en charge par la Société, les autres frais restant à la charge du FCPE ; et des parts « F », dont les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge du FCPE ;
  - le compartiment « Faur'ESO Classic + SAR » ;
  - le compartiment « Faur'ESO Leverage 2021 », ce compartiment classé dans la catégorie des « FCPE à formule » est assorti d'un mécanisme de levier et de garantie.
- 2) **Le FCPE « Faur'ESO Relais »**, « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ». Ce FCPE a vocation à fusionner, après l'offre d'actions réservée aux adhérents du PEG, sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de Surveillance, avec le compartiment « Faur'ESO Classic » du FCPE Faur'ESO.
- 3) La détention directe, sous la forme nominative, d'actions Faurecia (dans les pays en dehors de la France où le FCPE n'est pas utilisé).

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre choix de placement créé ultérieurement.

Les règlements des FCPE et les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) sont annexés (annexe IV) au présent Plan.

Les FCPE sont gérés par **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

Le dépositaire est **CACEIS Bank France**, Société Anonyme, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692 024 722. Les versements volontaires des adhérents au PEGI et les versements complémentaires des employeurs à la réalisation du PEGI doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition d'actions Faurecia ou de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus.

#### **Article 9 - Conseil de surveillance**

La composition des conseils de surveillance ainsi que le mode de désignation de leurs membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Commun de Placement et repris dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise joints en annexe IV du règlement.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société gérante sur les opérations des Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

#### **Article 10 - Délai d'indisponibilité**

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du Bénéficiaire ou les titres acquis ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date de livraison des actions.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance, ou arrivée ou foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire:
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil français ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
- invalidité du salarié, de ses enfants, ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité par l'intéressé, cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint, ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité par l'intéressé (Dans ce cas, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits) ;
- cessation du contrat de travail ou du mandat social <sup>(1)</sup> ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité par l'intéressé, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail français, à l'installation en vue

---

<sup>1</sup> La mutation d'un bénéficiaire entre deux Sociétés adhérentes au PEGI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.



de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remis en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du Bénéficiaire, invalidité, violences conjugales et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, à l'employeur local puis au teneur de registre et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois. Le montant du règlement tient compte des éventuelles retenues et prélèvements sociaux requis par la réglementation locale lors de l'exécution de la demande.

**Article 11 – Information du personnel**

L'information relative au PEGI, ainsi qu'à tout avenant modificatif, est effectuée par voie d'affichage, sur l'intranet et/ou par une plaquette envoyée au domicile des Bénéficiaires ainsi qu'auprès du département des ressources humaines de chaque Société Adhérente.

Le Teneur de Registre remet une fois par an à chaque participant un relevé nominatif avec indication du solde de son compte et de la date à partir de laquelle ses avoirs seront disponibles.

**Article 12 - Durée du PEGI**

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 13 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le PEGI est régi par le droit français.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, la Société, les sociétés adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent PEGI à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

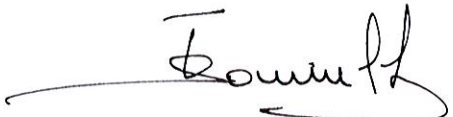
**Article 14 - Entrée en vigueur**

Le présent PEGI prend effet à la date de signature des présentes pour la Société et pour chaque Société Adhérente, à compter de la date de signature de son Acte d'Adhésion.

Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront portés à la connaissance des salariés des Sociétés Adhérentes selon les modalités précisées à l'article 11.

**Article 15 – Traduction**

En cas de divergences entre la version française du règlement du PEGI et une quelconque traduction de ce document, la version française prévaudra.



Fait à Nanterre, le [●] 2021

26.03.2021

Pour Faurecia

## ANNEXE I

### Liste des sociétés adhérentes

## ANNEXE II

### Grille d'Abondement

Les versements volontaires affectés à l'offre Faur'ESO seront complétés par un abondement calculé selon les modalités suivantes :

Pour les versements affectés à la formule Faur'ESO CLASSIC :

- 100% pour la tranche de versement inférieure ou égale à 600 EUR.

Soit un abondement maximal de 600 EUR bruts.

Pour les versements affectés à la formule Faur'ESO LEVERAGE :

- 200% pour la tranche de versement inférieure ou égale à 200 EUR.

Soit un abondement maximal de 400 EUR bruts.

### ANNEXE III

#### Nature des prestations et frais pris en charge par le groupe Faurecia

La contribution minimale de chacune des Sociétés Adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés applicables selon les pays de résidence des bénéficiaires, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

**ANNEXE IV**

**Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et**

**Règlements des FCPE**

## ANNEXE V

## Modèle d'Acte Adhésion

[●]

[Papier à en-tête de la Société Adhérente [●]]

**ACTE D'ADHESION AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL (PEGI)  
DU GROUPE FAURECIA**

La société [\_\_\_\_],  
dont le siège social est situé à [\_\_\_\_],

ci-après la « Société Adhérente »

représentée par [\_\_\_\_], agissant en qualité de [\_\_\_\_], dûment habilité à l'effet des présentes :

ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne de Groupe International (« PEGI ») mis en place par Faurecia S.E.,

- accepte et adhère à l'ensemble des termes et conditions du PEGI sous réserve des précisions et spécificités indiquées dans le présent document (qui sont notamment liées aux exigences légales et/ou réglementaires locales applicables) qui, selon le cas, complètent ou remplacent les dispositions du règlement du PEGI ;

**[Si la liste des déblocage est réduite]** - décide ainsi que la liste des cas de déblocage anticipé applicables sera :

- ..... ;
- .....]

Fait à [\_\_\_\_], le [\_\_\_\_],

En deux exemplaires

\_\_\_\_\_  
[Préciser le nom de la société]  
dûment représentée par  
[\_\_\_\_]

